Règles internes d'entreprise de l'UE (dites BCR pour *Binding Corporate Rules* en anglais) de BMC Software pour la protection des données en tant que responsable de traitement et sous-traitant

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **2**
PARTIE I : CONTEXTE ET ACTIONS **3**
PARTIE II : BMC EN TANT QUE RESPONSABLE DE TRAITEMENT **6**
PARTIE III : BMC EN TANT QUE SOUS-TRAITANT **24**
PARTIE IV : ANNEXES **38**
ANNEXE 1 - PROCÉDURE DE DEMANDE D'EXERCICE DES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE 38
ANNEXE 2 - STRUCTURE DE CONFORMITÉ *45*
ANNEXE 3 - EXIGENCES DE FORMATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNEES *48*
ANNEXE 4 - PROTOCOLE D'AUDIT *52*
ANNEXE 5 - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS *55*
ANNEXE 6 - PROCÉDURE DE COOPÉRATION *58*
ANNEXE 7 - PROCÉDURE DE MISE À JOUR *60*
ANNEXE 8 – PORTÉE MATÉRIELLE *62*
ANNEXE 9 – LISTE DES MEMBRES DU GROUPE BCR *76*
ANNEXE 10 – LISTE DE DÉFINITIONS *81*
INFORMATIONS CONCERNANT LE DOCUMENT **84**

INTRODUCTION

Les présentes Règles internes d'entreprise de BMC Software (« **BMC** ») en matière de protection des données en tant que responsable de traitement et sous-traitant (la « **Politique** ») définissent l'approche de BMC en matière de conformité avec la législation européenne relative à la protection des données, notamment en matière de transferts de données à caractère personnel ayant lieu entre les membres du groupe BMC (« **Membres du Groupe** », dont la liste peut être consultée sur www.bmc.com).

Aux fins de la présente Politique, BMC est définie comme toutes les entités de BMC Software liées par la Politique en tant que Membres du Groupe. Les entités de BMC liées par la Politique en tant que Membres du Groupe sont énumérées à l'Annexe 9.

BMC doit respecter et se conformer à la Politique lors de la collecte et de l'utilisation de données à caractère personnel. La Politique décrit en particulier les règles que les Membres du Groupe doivent respecter lors de transferts de données à caractère personnel à d'autres Membres du Groupe à l'échelle internationale, que les Membres du Groupe transfèrent des données à caractère personnel pour leurs propres finalités ou fournissent des services à un tiers responsable de traitement.

Les Membres du Groupe effectuent des transferts de données à caractère personnel entre eux dans le cadre normal de leurs activités et ces données peuvent être conservées dans des bases de données centralisées auxquelles les Membres du Groupe ont accès, où qu'ils soient établis dans le monde.

La Politique concerne toutes les données à caractère personnel des employés, clients, revendeurs, fournisseurs, prestataires de services et d'autres tiers, antérieurs, actuels et potentiels, quel que soit le lieu où lesdites données sont collectées et utilisées dans le cadre des activités de BMC et de la gestion des ressources humaines. Des détails supplémentaires sur la portée matérielle de la politique du Responsable de traitement sont présentés à l'Annexe 8.

La Politique ne remplace pas les exigences spécifiques en matière de protection des données qui pourraient être applicables à un département ou à une division fonctionnelle de l'entreprise.

La Politique est publiée en intégralité sur le site Internet de BMC et peut être consultée à l'adresse www.bmc.com ainsi que sur l'intranet des employés de BMC.

PARTIE I : CONTEXTE ET ACTIONS

EN QUOI CONSISTE LA LÉGISLATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES ?

La législation européenne[1] en matière de protection des données accorde aux personnes certains droits en rapport avec la manière dont leurs « **données personnelles** »[2] sont utilisées. Les organisations qui ne respectent pas la législation sur la protection des données peuvent être soumises à des sanctions et des amendes imposées par les autorités de protection des données et les tribunaux. Lorsque des Membres du Groupe collectent et utilisent des données à caractère personnel de leurs employés, clients, revendeurs, fournisseurs, prestataires de services et d'autres tiers, antérieurs, actuels et potentiels, cette activité et les données à caractère personnel correspondantes sont couvertes et réglementées par la législation sur la protection des données.

En vertu de la législation sur la protection des données, quand une organisation recueille, utilise ou transfère des données à caractère personnel pour ses propres besoins, cette organisation est réputée être un ***responsable de traitement*** de ces données et est donc principalement responsable de la mise en conformité avec les exigences légales. Lorsque, d'autre part, une organisation traite les données à caractère personnel pour le compte d'un tiers (par exemple, pour fournir un service), cette organisation est réputée être un ***sous-traitant*** du traitement des données et le tiers sera principalement responsable de la mise en conformité avec les exigences légales. Cette Politique décrit la façon dont BMC va se conformer à la législation sur la protection des données au regard des traitements réalisés en tant que responsable de traitement des données et en tant que sous-traitant.

COMMENT LA LÉGISLATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES AFFECTE-T-ELLE BMC AU NIVEAU INTERNATIONAL ?

La législation européenne sur la protection des données interdit le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers qui ne garantissent pas un niveau de protection suffisant des données. Certains des pays au sein desquels BMC opère ne sont pas considérés par les autorités européennes de protection des données comme offrant un niveau adéquat de protection des données des personnes.

---

[1] Aux fins de la présente Politique, toute référence faite à l'Europe porte sur l'Espace économique européen ou « EEE » (à savoir les États membres de l'UE, en plus de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein) et la Suisse.

[2] Les données à caractère personnel désignent toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, en conformité avec la définition des « données à caractère personnel » figurant dans le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou « RGPD ») (disponible sur http://eur-lex.europa.eu/).

QUE FAIT BMC À CET ÉGARD ?

Les Membres du Groupe doivent adopter les mesures appropriées afin de garantir que l'utilisation qu'ils font des données à caractère personnel au niveau international est faite en toute sécurité et dans le respect de la législation. Par conséquent, le but de la Politique est de définir un cadre visant à assurer le respect des normes établies par la législation européenne sur la protection des données et ainsi de fournir un niveau de protection suffisant pour toutes les données à caractère personnel qui sont utilisées et collectées en Europe et transférées par les Membres du Groupe présents en Europe à d'autres Membres du Groupe hors d'Europe.

Les Membres du Groupe appliqueront cette Politique à l'échelle mondiale et **chaque fois** que les Membres du Groupe traiteront des données à caractère personnel, aussi bien manuellement qu'en utilisant des moyens automatiques, lorsque les données à caractère personnel auront trait à des employés, clients, revendeurs, fournisseurs, prestataires de services et autres tiers, antérieurs, actuels et potentiels.

La Politique s'applique à tous les Membres du Groupe et à leurs employés au niveau mondial et elle requiert que :

- Les Membres du Groupe qui collectent, utilisent ou transfèrent des données à caractère personnel en qualité de responsables de traitement des données respectent la **Partie II** de la Politique, ainsi que les procédures pratiques établies dans les annexes de la **Partie IV** de la Politique, et

- Les Membres du Groupe qui collectent, utilisent ou transfèrent des données à caractère personnel pour fournir des services à un tiers en qualité de sous-traitants du traitement des données ou qui fournissent un service à d'autres Membres du Groupe en qualité de sous-traitants du traitement des données sont tenus de respecter la **Partie III** de la Politique, conjointement aux procédures pratiques établies dans les annexes de la **Partie IV** de la Politique. Certains Membres du Groupe peuvent agir à la fois en qualité de responsables de traitement des données et de sous-traitants du traitement des données et doivent respecter, par conséquent, les Parties II, III et IV de la Politique, selon les cas.

La Politique lie tous les Membres du Groupe par le biais d'une convention intra-Groupe et tous les employés des Membres du Groupe y sont soumis en application, soit de leurs contrats de travail, soit des politiques d'entreprise de BMC relatives à cette question, qui prévoient des mesures disciplinaires en cas de violation de leurs dispositions, y compris en cas de violation des dispositions de la présente Politique, pouvant aller jusqu'au licenciement de l'employé. Le contrat de service liant BMC à un contractuel ou employé occasionnel fait expressément référence à la présente Politique et prévoit que sa violation peut entraîner la résiliation du contrat de service.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

En cas de questions relatives aux dispositions de la Politique, à vos droits en vertu de la Politique ou à d'autres interrogations relatives à la protection des données, vous pouvez prendre contact avec le Group Data Protection Officer de BMC à l'adresse mentionnée ci-dessous. Il répondra à votre question ou la transmettra à la personne ou à la division appropriée au sein de BMC.

BMC Group Data Protection Officer
Téléphone : +33 (0)1.57.00.62.60
E-mail : privacy@bmc.com
Adresse : Cœur Défense - Tour A, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex

Le Group Data Protection Officer est chargé de contrôler le respect de la présente Politique et d'assurer la communication de toutes modifications apportées à la Politique aux Membres du Groupe, aux clients, aux autorités de contrôle et aux personnes dont les données à caractère personnel sont traitées par BMC, conformément aux lois applicables. Si vous n'êtes pas satisfait de la manière dont BMC a utilisé vos données à caractère personnel, BMC dispose d'une procédure spécifique au traitement des réclamations définie dans la Partie IV, Annexe 5.

PARTIE II : BMC EN TANT QUE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

La Partie II de la Politique s'applique chaque fois qu'un Membre du Groupe collecte, utilise et transfère des données à caractère personnel en tant que responsable de traitement.

La Partie II de la Politique est divisée en trois sections :

- La **Section A** aborde les principes de base de la législation européenne sur la protection des données qu'un Membre du Groupe est tenu de respecter lorsqu'il collecte, utilise et transfère des données à caractère personnel en tant que responsable de traitement.

- La **Section B** traite des engagements pratiques pris par BMC envers les autorités de contrôle en relation avec la présente Politique.

- La **Section C** décrit les droits de tiers bénéficiaires que BMC a accordés aux personnes en vertu de la Partie II de la Politique.

SECTION A : PRINCIPES DE BASE

RÈGLE 1 – CONFORMITÉ AVEC LA LÉGISLATION LOCALE ET « ACCOUNTABILITY »

Règle 1A – BMC va, avant tout, se conformer à la législation locale chaque fois qu'une telle législation existe.

En tant qu'organisation, BMC se conforme à toute législation applicable relative aux données à caractère personnel et veille à ce que toute activité liée à la collecte et l'utilisation de données à caractère personnel soit effectuée en conformité avec la législation locale.

En l'absence d'une telle législation ou lorsque la législation est insuffisante au regard des normes établies dans la Politique, la position de BMC consistera à traiter les données à caractère personnel en respectant la Politique.

Dans l'hypothèse où une législation applicable en matière de protection des données exigerait un niveau de protection plus élevé, BMC reconnaît que cette législation prévaudra sur la Partie II de la présente Politique.

Règle 1B – BMC rendra compte de sa conformité à la Politique (« Accountability »)

BMC tiendra un registre des activités de traitement réalisées sous sa responsabilité, conformément à la loi applicable. Ce registre est tenu par écrit, le cas échéant sous forme électronique, et mis à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur simple demande.

Ce registre doit contenir :

- le nom et les coordonnées du Membre du Groupe agissant en tant que responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, ainsi que du Group Data Protection Officer;
- les finalités du traitement ;
- une description des catégories de personnes et des catégories de données à caractère personnel ;
- les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront divulguées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel à un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale ;
- dans la mesure du possible, les délais envisagés pour l'effacement des différentes catégories de données à caractère personnel ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles applicables au traitement.

Afin d'assurer une conformité totale avec la présente Politique et lorsque cela est exigé, des analyses d'impact relatives à la protection des données seront effectuées s'agissant des traitements susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données fait ressortir que le traitement considéré engendrerait un risque élevé en l'absence de mesures prises par BMC pour atténuer ce risque, BMC doit se référer à l'autorité de contrôle compétente avant de procéder au traitement.

Des mesures techniques et organisationnelles appropriées seront mises en œuvre afin d'assurer l'application des principes de protection des données et de répondre concrètement aux exigences de la présente Politique ; ces mesures tiendront compte des possibilités techniques, du coût de la mise en œuvre, des risques pour les personnes concernées, de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement (protection des données dès la conception et par défaut).

BMC établira et mettra en œuvre ces principes de protection des données lors du développement de nouveaux systèmes informatiques, services, politiques et processus qui impliquent le traitement de données à caractère personnel, en se basant sur les listes de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel dès la conception et par défaut.

Chaque entité agissant en tant que responsable du traitement est responsable du respect de la présente Politique et doit être en mesure de le démontrer.

RÈGLE 2 – GARANTIE DE TRANSPARENCE, DE LOYAUTÉ, DE LIMITATION DES FINALITÉS DU TRAITEMENT ET DE LICÉITÉ

Règle 2A – BMC expliquera aux personnes la façon dont ces informations seront utilisées (« Transparence et loyauté »).

BMC veillera à ce que les personnes reçoivent des informations claires et complètes (généralement au moyen d'une déclaration facilement accessible de traitement équitable) sur la façon dont les données les concernant seront utilisées. Les informations que BMC doit fournir aux personnes comprennent toutes les informations nécessaires, compte tenu des circonstances, pour garantir un traitement des données à caractère personnel loyal et transparent, et notamment :

- le nom et les coordonnées du Membre du Groupe de BMC agissant comme responsable du traitement ;
- les coordonnées du Group Data Protection Officer ;
- les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées ;
- le fondement légal du traitement ;
- les personnes avec lesquelles les données sont partagées ;
- les Etats situés hors de l'Europe vers lesquels leurs données à caractère personnel peuvent être transférées et les mesures prises pour assurer leur sécurité ;
- la durée de conservation de leurs données à caractère personnel ;
- les droits individuels garantis par BMC de demander l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification, leur effacement ou la restriction du traitement ou de s'opposer au traitement ainsi que le droit à la portabilité des données et le droit de retirer leur consentement le cas échéant ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle ;
- l'existence de prises de décision automatisées, y compris le profilage, et des informations significatives sur la logique impliquée, ainsi que l'importance et les conséquences envisagées d'un tel traitement pour la personne ;

- le fait de savoir si la fourniture de données à caractère personnel est une exigence légale ou contractuelle, ou une exigence nécessaire à la conclusion d'un contrat, et si les personnes sont obligées de fournir des données à caractère personnel, ainsi que les conséquences possibles de la non-fourniture de ces données ;

- les catégories de données à caractère personnel traitées.

BMC fournira ces informations à la personne concernée par le traitement de données à caractère personnel lors de leur collecte par BMC ou à tout autre moment prévu par la loi applicable, à moins qu'un motif légitime ne l'en empêche (par exemple, dans les cas où il est nécessaire de préserver la sécurité nationale ou la défense, dans le cadre d'activités de détection de prévention du crime, dans le cadre de procédures judiciaires, ou chaque fois que la loi l'autorise) ou que la personne concernée dispose déjà de ces informations.

Règle 2B – BMC se limitera à collecter et à utiliser des données à caractère personnel pour les finalités qui sont connues par la personne ou qui sont compatibles avec ces finalités (« Limitation des finalités du traitement »).

La Règle 1A prévoit que BMC se conforme à toute législation applicable en matière de collecte des données à caractère personnel. Cela signifie que, lorsque BMC recueille des données à caractère personnel en Europe et que la législation locale contraint BMC de collecter et utiliser ces données exclusivement pour des finalités spécifiques, explicites et légitimes et de ne pas utiliser ces données à caractère personnel d'une manière qui soit incompatible avec ces finalités, BMC devra satisfaire à ces obligations.

Conformément à la Règle 2B, BMC doit indiquer et faire connaitre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel seront utilisées (y compris les utilisations et transmissions secondaires des données) préalablement à la mise en œuvre du traitement, à moins qu'un motif légitime ne l'en empêche tel que décrit dans la Règle 2A.

En particulier, si BMC collecte des données à caractère personnel pour une finalité spécifique et que BMC souhaite ensuite utiliser les données pour une autre finalité ou pour une nouvelle finalité, les personnes concernées seront informées de ce changement préalablement à la mise en œuvre de ce nouveau traitement, à moins que :

- cette finalité soit compatible avec la finalité initiale acceptée par la personne concernée ; ou
- il existe un motif légitime pour ne pas les informer, compatible avec la législation applicable au sein du pays européen dans lequel les données à caractère personnel ont été recueillies.

Dans certains cas, par exemple lorsque le traitement porte sur des données à caractère personnel sensibles ou lorsque BMC n'est pas convaincu que le traitement soit compatible avec la finalité initiale acceptée par la personne concernée, le consentement de la personne pour ces nouvelles utilisations ou divulgations de données peut être nécessaire.

Règle 2C – BMC collectera les données à caractère personnel de manière licite (« Licéité »).

Tout traitement de données à caractère personnel réalisé par BMC sera fondé sur l'une des bases légales suivantes :

(a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ; ou
(b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ; ou
(c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle BMC est soumis ; ou
(d) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par BMC ou par un tiers, dès lors que ces intérêts légitimes ne sont pas supplantés par les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ; ou
(e) toute autre base légale déterminée par la loi applicable de l'Union ou de l'État membre.

RÈGLE 3 – GARANTIR LA QUALITÉ DES DONNÉES

Règle 3A – BMC conservera des données à caractère personnel qui sont exactes et mises à jour (« Exactitude »).

Afin d'assurer que les données à caractère personnel détenues par BMC sont exactes et mises à jour, BMC encourage activement les personnes concernées à informer BMC des modifications affectant leurs données à caractère personnel.

Règle 3B – BMC conservera les données à caractère personnel uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (« Limitation de la conservation »).

BMC se conformera aux politiques et procédures de conservation des documents de BMC telles que révisées et mises à jour de temps à autre.

Règle 3C - BMC conservera uniquement des données à caractère personnel qui sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (« Minimisation des données »).

BMC identifiera la quantité minimale de données à caractère personnel qui est nécessaire à la réalisation opportune de ses finalités.

RÈGLE 4 – ADOPTION DE MESURES DE SÉCURITÉ APPROPRIÉES ET NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Règle 4A – BMC respectera ses politiques de sécurité et de notification de violation.

BMC mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la

divulgation ou l'accès non autorisés aux données à caractère personnel, notamment lorsque le traitement implique la transmission de données à caractère personnel sur un réseau, et contre toutes autres formes de traitement illicite. À cette fin, BMC se conformera aux exigences établies dans les politiques de sécurité appliquées au sein de BMC, telles qu'elles sont révisées et mises à jour de temps à autre, conjointement à toutes autres procédures de sécurité applicables à un département ou à une division fonctionnelle de l'entreprise. BMC mettra en œuvre et appliquera les politiques de notification des non-conformités selon les exigences de la législation applicable en matière de protection des données.

BMC mettra en œuvre et se conformera aux règles de notification des violations imposées par la loi applicable en matière de protection des données à caractère personnel :

- Notification entre les Membres du Groupe : tout Membre du Groupe prenant connaissance d'une violation de données à caractère personnel en informe sans délai le Membre du Groupe agissant en tant qu'exportateur et le Group Data Protection Officer. Lorsque le Membre du Groupe ayant pris connaissance de la violation agissait en tant que sous-traitant pour le compte d'un autre Membre du Groupe agissant en tant que responsable du traitement et qui n'était pas l'exportateur de données, le Membre du Groupe agissant en tant que sous-traitant notifie également ce Membre du Groupe agissant en tant que responsable du traitement ;
- Notification à l'autorité de contrôle : BMC notifie toute violation à l'autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard ;
- Notification aux personnes concernées : lorsque la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, BMC leur communique la violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais.

Les violations des données à caractère personnel doivent être documentées conformément à la loi applicable (y compris les faits relatifs à la violation, ses conséquences et les mesures correctives prises). Ces documents seront mis à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande.

Règle 4B – BMC veillera à ce que les fournisseurs effectuant des services au profit de BMC adoptent également des mesures de sécurité appropriées et équivalentes.

La législation européenne exige expressément que, lorsqu'un fournisseur de services (agissant en tant que sous-traitant) vis-à-vis de l'une quelconque des entités BMC a accès à des données à caractère personnel d'employés (y compris les contractuels et employés occasionnels), de clients, revendeurs, fournisseurs, prestataires de services et d'autres tiers, antérieurs, actuels et potentiels, des obligations contractuelles strictes établies par écrit et concernant la sécurité de ces données soient imposées en conformité avec la législation applicable du pays européen dans lequel les données à caractère

personnel ont été collectées, afin de garantir que ce prestataire de services agit uniquement sur la base des instructions de BMC lorsqu'il utilise ces informations (à moins que ce prestataire de services n'y soit obligé par la loi applicable), et qu'il a mis en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel. Lorsque le prestataire de services n'est pas un Membre du Groupe, BMC fournira ses meilleurs efforts pour s'assurer de l'engagement écrit de ce prestataire de services à se conformer à ses obligations conformément à la présente Politique.

Les contrats conclus avec de tels prestataires de services préciseront l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes, ainsi que les obligations et les droits de BMC. Ces contrats doivent stipuler, notamment, que le prestataire :

- traite les données à caractère personnel uniquement sur instructions documentées de BMC, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, sauf si le droit de l'Union ou d'un État membre auquel le prestataire est soumis l'exige ; dans ce cas, le prestataire doit informer BMC de cette exigence juridique avant le traitement, à moins que ce droit ne l'interdise pour des motifs importants d'intérêt public ;
- s'assure que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- en tenant compte des possibilités techniques, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que du risque de probabilité et de gravité variables pour les droits et libertés des personnes, met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ;
- ne conclura pas de contrat avec un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, de BMC. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le prestataire doit informer BMC de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi à BMC la possibilité de s'opposer à ces changements. Lorsqu'un prestataire fait appel à un autre sous-traitant pour effectuer des activités de traitement spécifiques pour le compte de BMC, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles énoncées dans le contrat ou autre acte juridique entre BMC et le prestataire sont imposées à cet autre sous-traitant au moyen d'un contrat ou d'un autre acte juridique en vertu du droit de l'Union ou d'un État membre, en particulier en fournissant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le prestataire reste pleinement responsable à l'égard de BMC de l'exécution des obligations de cet autre sous-traitant ;
- en tenant compte de la nature du traitement, aide BMC par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, pour l'exécution de l'obligation de BMC de répondre aux demandes d'exercice des droits de la personne concernée prévues par le RGPD ;
- aide BMC à assurer le respect de ses obligations en matière de sécurité du traitement, de notification des violations de données à caractère personnel, d'évaluation de la protection des données et de consultation de l'autorité de contrôle, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant ;
- au choix de BMC, efface ou renvoie toutes les données à caractère personnel à BMC après la fin de la prestation des services relatifs au traitement, et supprime les copies existantes, sauf si le droit de l'Union ou de l'État membre exige le stockage des données à caractère personnel ;

- met à la disposition de BMC toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le RGPD et permettre les audits, y compris les inspections, effectués par BMC ou par un autre auditeur mandaté par BMC, et y contribuer. Le prestataire doit informer immédiatement BMC si, à son avis, une instruction enfreint le RGPD ou d'autres dispositions de l'Union ou des États membres en matière de protection des données.

RÈGLE 5 – RESPECT DES DROITS DES PERSONNES

Règle 5A – BMC se conformera à la Procédure de demande d'exercice des droits de la personne concernée et répondra aux demandes ou requêtes présentées par des personnes en rapport avec les données à caractère personnel les concernant, en conformité avec la législation applicable.

Les personnes sont en droit (moyennant présentation d'une requête écrite à BMC si nécessaire) d'obtenir confirmation par BMC de ce que leurs données à caractère personnel font l'objet d'un traitement et, lorsque c'est le cas, d'obtenir une copie des données à caractère personnel détenues à leur sujet (y compris des données conservées dans des registres électroniques et sur papier). Dans la législation européenne sur la protection des données, il s'agit du « droit d'accès ». BMC suivra les mesures énoncées dans la Procédure de demande d'exercice des droits de la personne concernée (voir Annexe 1), pour traiter les demandes présentées par des personnes souhaitant accéder aux données à caractère personnel les concernant.

Règle 5B – BMC traitera les demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément à la Procédure de demande d'exercice des droits de la personne concernée.

Les personnes sont en droit, conformément à la loi applicable, de demander la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel les concernant et, dans certaines circonstances, de s'opposer ou de limiter le traitement de leurs données à caractère personnel. Les personnes concernées peuvent également exercer leur droit à la portabilité des données. Toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation au traitement demandée par une personne sera communiquée aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées, à moins que cela ne s'avère impossible ou n'implique des efforts disproportionnés. BMC informera cette personne de ces destinataires sur demande. BMC se conformera aux étapes énoncées dans la Procédure de demande d'exercice des droits de la personne concernée (voir Annexe 1) dans de telles circonstances.

Règle 5C – Lorsque des décisions sont adoptées via des moyens informatiques, les personnes auront le droit de connaître l'existence du traitement de prise de décision automatisée et la logique intervenant dans la décision, et BMC adoptera les mesures nécessaires pour protéger les droits, libertés et intérêts légitimes des personnes.

La législation européenne sur la protection des données comprend des exigences particulières visant à assurer qu'aucune évaluation de la personne ou aucune décision concernant la personne et susceptible de produire des effets juridiques le ou la concernant, ou de l'affecter de manière significative, ne puisse être basée exclusivement sur le traitement automatisé des données à caractère personnel, à moins qu'il existe un fondement légal à une telle décision et que des mesures ne soient prises pour protéger les droits, libertés et intérêts légitimes des personnes.

Les personnes concernées ont a minima le droit d'obtenir une intervention humaine de la part de BMC, d'exprimer leur point de vue et de contester la décision. Dans de telles circonstances, BMC suivra les étapes définies dans la Procédure de demande d'exercice des droits de la personne concernée (voir Annexe 1).

Règle 5D – BMC permettra à ses clients de refuser de recevoir des informations commerciales.

Toutes les personnes jouissent du droit de la protection des données pour s'opposer, à tout moment et sans frais, à l'utilisation de leurs données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à de telles fins de marketing direct, et BMC respectera toutes les demandes de retrait et ne traitera plus les données à caractère personnel pour de telles fins. Dans de telles circonstances, BMC suivra les étapes définies dans la Procédure de demande d'exercice des droits de la personne concernée (voir Annexe 1).

RÈGLE 6 – GARANTIE DE LA PROTECTION ADÉQUATE POUR LES TRANSFERTS DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL EN DEHORS DE L'EUROPE

Règle 6 – BMC ne transférera pas des données à caractère personnel à des tierces parties en dehors de l'Europe sans garantir préalablement la protection adéquate des données conformément aux normes établies dans la Politique.

Nous devons nous conformer à toute restriction imposée par les lois en vigueur en matière de protection des données qui interdisent le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers, à moins que des mesures appropriées soient prises pour veiller à ce que les données transférées demeurent protégées conformément aux normes requises dans le pays ou la région d'où elles ont été transférées.

Chaque fois que nous transférons des données à caractère personnel en dehors de l'Europe, nous devons mettre en place des garanties appropriées, comme des clauses contractuelles, afin de garantir le niveau de protection des données à caractère personnel qui sont transférées en dehors de l'Europe.

Nous prendrons les mesures qui s'imposent si la législation nationale d'un pays tiers situé en dehors de l'Europe empêche le respect de la présente Politique, conformément à la règle 14.

RÈGLE 7 – PROTECTION DE L'UTILISATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL SENSIBLES

Règle 7A – BMC transfèrera et utilisera des données à caractère personnel sensibles uniquement si cela est absolument nécessaire.

Les données à caractère personnel sensibles sont les informations qui ont trait à l'origine raciale ou ethnique de la personne, à ses opinions politiques, ses convictions religieuses ou philosophiques, son appartenance syndicale, ses données génétiques, ses données biométriques, ses données de santé, sa vie sexuelle, son orientation sexuelle et ses condamnations et infractions pénales. BMC évaluera si des informations personnelles sensibles sont nécessaires pour l'utilisation proposée et si l'utilisation de telles données est absolument nécessaire dans le contexte de son entreprise.

Règle 7B – BMC transfèrera et utilisera uniquement des données à caractère personnel sensibles recueillies en Europe et après avoir obtenu le consentement explicite de la personne, à moins que BMC n'ait d'autres motifs légitimes justifiant une telle utilisation et compatibles avec la législation applicable du pays européen dans lequel les données à caractère personnel ont été recueillies.

En principe, les personnes doivent consentir expressément à ce que BMC collecte et utilise leurs données à caractère personnel sensibles. Cette autorisation pour l'utilisation de données à caractère personnel sensibles par BMC doit être véritable et accordée librement. BMC peut également utiliser des

données à caractère personnel sensibles si elle y est obligée par une législation locale ou si elle a des motifs légitimes de le faire qui soient compatibles avec la législation applicable du pays dans lequel les données à caractère personnel ont été recueillies.

SECTION B : ENGAGEMENTS PRATIQUES

RÈGLE 8 – CONFORMITÉ

Règle 8 – BMC disposera du personnel et du soutien appropriés pour garantir et contrôler la conformité à la protection des données dans l'ensemble de l'entreprise.

BMC a nommé un Group Data Protection Officer qui fait partie de l'Equipe Principale de la protection des données, afin qu'il contrôle et garantisse le respect de la Politique. L'Equipe Principale de la protection des données est assistée par des responsables des affaires juridiques et de la conformité aux niveaux régional et national qui sont chargés du contrôle et de la mise en conformité avec la Politique dans la pratique quotidienne. Un résumé des rôles et responsabilités de l'équipe responsable de la protection des données au sein de BMC est présenté dans l'Annexe 2.

RÈGLE 9 – FORMATION

Règle 9 – BMC fournira une formation appropriée aux employés qui ont accès de manière permanente ou régulière aux données à caractère personnel, qui interviennent dans la collecte de données à caractère personnel ou dans le développement d'outils utilisés pour traiter les données à caractère personnel en conformité avec les Exigences de Formation en matière de Protection des Données jointes en Annexe 3.

RÈGLE 10 – AUDIT

Règle 10 – BMC se conformera au Protocole d'audit des Règles Internes d'Entreprise en matière de Protection des Données en tant que Responsable du Traitement et Sous-Traitant, défini dans l'Annexe 4.

RÈGLE 11 – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Règle 11 – BMC se conformera à la Procédure de traitement des réclamations des Règles Internes d'Entreprise en matière de Protection des Données en tant que Responsable du Traitement et Sous-Traitant, définie dans l'Annexe 5.

RÈGLE 12 – COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

Règle 12 – BMC se conformera à la Procédure de coopération des Règles Internes d'Entreprise en matière de Protection des Données en tant que Responsable de Traitement et Sous-Traitant, définie dans l'Annexe 6.

RÈGLE 13 – MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

Règle 13 – BMC se conformera à la Procédure de mise à jour des Règles Internes d'Entreprise en matière de Protection des Données en tant que Responsable de Traitement et Sous-Traitant, définie dans l'Annexe 7.

RÈGLE 14 – MESURES À ADOPTER DANS LES CAS OÙ LA LÉGISLATION NATIONALE EMPÊCHE LA CONFORMITÉ AVEC LA POLITIQUE

Règle 14A – BMC prendra des mesures appropriées s'il estime que la législation qui lui est applicable l'empêche de respecter ses obligations en vertu de la Partie II de cette Politique ou que ladite législation a un effet substantiel sur sa capacité à respecter la Partie II de cette Politique.

1. Évaluation

BMC doit évaluer, à la lumière de toutes les circonstances d'un transfert, si les lois et les pratiques d'un pays tiers hors de l'Europe qui n'ont pas été reconnues par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, applicables au traitement des données à caractère personnel en vertu de la Partie II de cette Politique, peuvent nuire à l'efficacité de cette Politique et, par conséquent, empêcher BMC de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Partie II de cette Politique, ou avoir une incidence importante sur les garanties fournies par cette Politique.

L'évaluation de BMC sera basée sur la compréhension que toute loi et pratique respectant l'essence des droits et libertés fondamentaux et n'excédant pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour sauvegarder l'un des objectifs énumérés à l'article 23(1) du RGPD, n'est pas en contradiction avec la présente Politique.

Cette évaluation tiendra dûment compte de ce qui suit :

(a) les circonstances particulières du transfert, dont le lieu du traitement, la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs impliqués et les canaux de transmission utilisés ; les transferts ultérieurs prévus ; le type de destinataire ; l'objectif du traitement ; les catégories et le format des données à caractère personnel transférées ; le secteur économique dans lequel le transfert a lieu ; le lieu de stockage des données transférées ;

(b) les lois et pratiques du pays tiers pertinentes vu les circonstances précises du transfert, dont celles qui exigent la divulgation de données aux autorités publiques ou qui en autorisent l'accès à ces autorités, et celles prévoyant l'accès à ces données durant le transit entre le pays de l'exportateur de données et le pays de l'importateur, ainsi que les limitations et garanties applicables ;

(c) toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente, mise en place pour compléter les garanties prévues par cette politique, dont les mesures appliquées lors de la transmission et du traitement des données à caractère personnel dans le pays tiers. Le Group

Data Protection Officer de BMC doit être informé de ces garanties contractuelles, techniques ou organisationnelles et impliqué dans leur identification.

BMC suivra de façon continue l'évolution des lois et pratiques du pays tiers qui pourraient avoir une incidence sur l'évaluation initiale et les décisions prises en conséquence.

BMC documentera l'évaluation et la mettra à la disposition, sur demande, de l'autorité de contrôle compétente.

Pour éviter toute ambiguïté, cette section 1 portera également sur les transferts ultérieurs de données à caractère personnel aux responsables de traitement et aux sous-traitants qui ne sont pas Membres du Groupe.

2. Notification

Si le Membre du Groupe agissant à titre d'importateur de données a des raisons de croire qu'il est ou est devenu assujetti à des lois ou des pratiques non conformes aux exigences de la Partie II de cette Politique, notamment à la suite d'une modification des lois d'un pays tiers ou d'une mesure indiquant une mise en pratique de ces lois qui n'est pas conforme aux exigences de la Partie II de cette Politique, BMC en informera rapidement :

(a) le Membre du Groupe de l'Europe agissant en tant qu'exportateur de données ; et
(b) le Group Data Protection Officer de BMC ;

sauf lorsque cela est interdit par un organisme chargé de l'application de la loi, comme l'interdiction en vertu du droit pénal de préserver la confidentialité d'une enquête policière.

3. Mesures supplémentaires

À la suite d'une notification conformément à la section 2, ou si le Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur de données, ou le Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur de données, ont des raisons de croire que le Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur de données ne peut plus remplir ses obligations en vertu de la Partie II de cette Politique, le Membre du Groupe agissant en tant qu'exportateur de données et le Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur de données identifieront rapidement les mesures supplémentaires (telles que des mesures techniques ou organisationnelles visant à assurer la sécurité et la confidentialité) à adopter pour faire face à la situation. Le Group Data Protection Officer de BMC doit être informé de ces garanties contractuelles, techniques ou organisationnelles et impliqué dans leur identification.

Le Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur de données et le Group Data Protection Officer de BMC informeront tous les autres Membres du Groupe de l'évaluation effectuée et de ses résultats,

afin que les mesures supplémentaires identifiées soient appliquées au cas où le même type de transferts serait effectué par un autre Membre du Groupe ou, lorsque des mesures supplémentaires efficaces n'ont pas pu être mises en place, afin que les transferts en question soient suspendus ou terminés.

BMC documentera l'identification des mesures supplémentaires et les mettra à la disposition de l'Autorité de contrôle compétente sur demande.

4. Suspension, restitution et suppression

S'ils estiment qu'aucune mesure supplémentaire appropriée ne peut être assurée ou si l'autorité de contrôle compétente leur en donne l'instruction, le Membre du Groupe de l'Europe agissant en tant qu'exportateur de données suspendra le transfert des données à caractère personnel. Cette suspension s'applique également à tous les transferts pour lesquels la même évaluation et le même raisonnement aboutiraient à un résultat similaire, jusqu'à ce que le respect de la Politique soit à nouveau assuré ou que le transfert prenne fin. À moins que le respect de la Politique ne soit rétabli dans un délai d'un mois à compter de la suspension, les données à caractère personnel qui auront été transférées avant la suspension seront, au choix du Membre du Groupe de l'Europe agissant en tant qu'exportateur de données, restituées au Membre du Groupe concerné ou supprimées dans leur intégralité. Il en sera de même pour toutes les copies des données. Le Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur de données certifiera la suppression des données au Membre du Groupe de l'Europe agissant en tant qu'exportateur de données. Jusqu'à ce que les données soient supprimées ou restituées, le Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur de données continuera de veiller à sa conformité en vertu de la Partie II de cette Politique. En cas de lois locales interdisant la restitution ou la suppression des données à caractère personnel transférées et applicables au Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur de données, ce dernier garantira qu'il continuera à veiller à sa conformité en vertu de la Partie II de cette Politique et qu'il ne traitera ces données que dans la mesure et pendant la durée permise par cette loi locale.

Règle 14B – BMC prendra les mesures appropriées (i) s'il reçoit une demande juridiquement contraignante de divulgation de données à caractère personnel transférées en vertu de la Partie II de cette Politique de la part d'une autorité publique (p. ex., un organisme chargé de l'application de la loi ou un organisme chargé de la sécurité de l'État), notamment les autorités judiciaires relevant des lois d'un pays tiers non reconnues par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat (« demande de divulgation »), ou (ii) s'il prend connaissance d'un accès direct des autorités publiques aux données à caractère personnel transférées en vertu de cette Politique conformément aux lois d'un pays tiers.

1. Notification

Si BMC reçoit une demande de divulgation ou prend connaissance d'un accès direct à des données à caractère personnel par une autorité publique d'un pays tiers, il en préviendra rapidement :

a. le Membre du Groupe de l'Europe agissant en tant qu'exportateur de données ;
b. le Group Data Protection Officer de BMC ; et
c. les personnes concernées, dans la mesure du possible.

Cette notification comprendra des informations sur les données à caractère personnel demandées, l'autorité requérante, le fondement juridique de la demande et la réponse fournie, sauf si cela est interdit, comme l'interdiction en vertu du droit pénal de préserver la confidentialité d'une enquête policière.

BMC mettra la demande en attente et informera l'autorité de contrôle principale qui aura approuvé cette Politique (c.-à-d. la CNIL), à moins que cela ne lui soit interdit par un organisme ou une agence chargé(e) de l'application de la loi.

Si BMC n'est pas autorisé à notifier le Membre du Groupe de l'Europe agissant en tant qu'exportateur de données et/ou les personnes concernées, et/ou à informer l'autorité de contrôle principale en vertu des lois du pays tiers non reconnues par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, BMC fournira ses meilleurs efforts pour obtenir une dérogation à cette interdiction en vue de communiquer autant d'informations que possible, dans les meilleurs délais. BMC documentera ses meilleurs efforts afin de pouvoir le démontrer à la demande du Membre du Groupe agissant en tant qu'exportateur de données.

Si malgré ces efforts, BMC n'est pas mis en mesure d'obtenir une dérogation à cette interdiction, il fournira annuellement des informations générales sur les requêtes qu'il aura reçues au Membre du Groupe de l'Europe agissant en tant qu'exportateur et à l'autorité de contrôle compétente (par exemple le nombre de requêtes, le type de données demandées, les autorités requérantes, la question de savoir si les demandes ont été contestées et le résultat de ces contestations si possible, etc.) dans la mesure où BMC a été autorisé par l'autorité requérante à divulguer ces données. S'il est interdit à BMC ou qu'il lui devient partiellement ou totalement interdit de fournir les informations susmentionnées au Membre du Groupe en Europe agissant en tant qu'exportateur de données, elle en informera le Membre du Groupe en Europe agissant en tant qu'exportateur de données dans les plus brefs délais.

BMC conservera les informations susmentionnées aussi longtemps que les informations personnelles seront soumises aux garanties prévues par la présente Politique et les mettra à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande.

En aucun cas BMC ne devra transférer de données à caractère personnel à une quelconque autorité publique d'un pays tiers de manière massive, disproportionnée et systématique qui va au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique. Tout jugement d'une cour ou d'un tribunal et toute décision d'une autorité administrative d'un pays tiers exigeant que BMC transfère ou divulgue des données à caractère personnel ne peuvent être reconnus ou exécutoires de quelque manière que ce soit que s'ils sont fondés sur un contrat international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre

le pays tiers demandeur et l'Union ou un État membre de l'UE, sans préjudice des autres motifs de transfert en vertu du RGPD.

2. **Examen de la légalité et minimisation**

BMC examinera la légalité de la demande de divulgation et la contestera si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que la demande de divulgation est illégale au regard des lois de pays tiers non reconnues par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale.

BMC cherchera, dans les mêmes conditions, des possibilités de recours. Lorsqu'il contestera une demande de divulgation, BMC demandera des mesures provisoires en vue de suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente se soit prononcée sur son bien-fondé. BMC ne divulguera pas les données à caractère personnel demandées jusqu'à ce que les règles procédurales applicables l'exigent.

BMC documentera son évaluation juridique et toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure permise par les lois des pays tiers non reconnues par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, mettra cette documentation à la disposition du Membre du Groupe établi dans l'Europe. BMC mettra, sur demande, cette même documentation à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

BMC fournira le minimum de données autorisé en réponse à une demande de divulgation, en fonction de l'interprétation raisonnable de la demande.

RÈGLE 15 – NON-CONFORMITÉ ET RÉSILIATION

Règle 15A – BMC prendra les mesures appropriées si un Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur enfreint la présente Politique ou n'est pas en mesure de s'y conformer.

BMC ne transférera pas de données à caractère personnel à un Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur dans le cadre de la présente Politique, à moins que ce Membre du Groupe ne soit effectivement lié par la Politique et ne soit en mesure de s'y conformer.

Le Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur informera rapidement le Membre du Groupe agissant en tant qu'exportateur s'il n'est pas en mesure de se conformer à la présente Politique, quelle qu'en soit la raison, y compris les situations décrites plus en détail à la règle 14 ci-dessus.

Si un Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur enfreint la Politique ou n'est pas en mesure de la respecter, le Membre du Groupe agissant en tant qu'exportateur suspendra le transfert de données à caractère personnel.

Le Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur, au choix du Membre du Groupe agissant en tant qu'exportateur, renverra ou supprimera immédiatement les données à caractère personnel qui ont été transférées en vertu de la Politique, dans leur intégralité, lorsque :

(i) le Membre du Groupe agissant en tant qu'exportateur a suspendu le transfert et que le respect de la présente Politique n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;

(ii) le Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur enfreint de manière substantielle ou persistante la présente Politique ; ou

(iii) le Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur ne se conforme pas à une décision contraignante d'un tribunal compétent ou d'une autorité de contrôle compétente concernant ses obligations en vertu de la Politique.

Les mêmes engagements s'appliqueront à toute copie des données à caractère personnel transférées en vertu de la présente Politique. Le Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur certifiera la suppression des données à caractère personnel au Membre du Groupe agissant en tant qu'exportateur.

Jusqu'à ce que les données à caractère personnel soient supprimées ou renvoyées, le Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur continuera à veiller au respect de la présente Politique. Si les lois locales applicables au Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur interdisent la restitution ou la suppression des données à caractère personnel transférées, le Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur continuera à veiller au respect de la Politique et ne traitera les données que dans la mesure et pour la durée requises par cette loi locale.

Règle 15B – Si un Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur cesse d'être lié par la Politique, ce Membre du Groupe conservera, renverra ou supprimera les données à caractère personnel qu'il a reçues en vertu de la partie II de la présente Politique.

Si un Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur cesse d'être lié par la Politique, le Membre du Groupe agissant en tant qu'exportateur et le Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur détermineront si les données à caractère personnel transférées en vertu de la Politique seront conservées, renvoyées ou supprimées.

Si le Membre du Groupe agissant en tant qu'exportateur et le Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur conviennent que les données à caractère personnel doivent être conservées par le Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur, la protection doit être conservée conformément au chapitre V du RGPD.

SECTION C : DROITS DE TIERS BÉNÉFICIAIRES

Selon la législation européenne relative à la protection des données, les personnes dont les données à caractère personnel sont transférées dans le cadre de la présente Politique peuvent faire appliquer, en tant que tiers bénéficiaires, les dispositions de la Partie II de la présente Politique relatives :

- aux principes de protection des données, de la légalité du traitement, la sécurité et les notifications de violation des données à caractère personnel, la restriction des transferts ultérieurs (Règles 2B, 2C, 3, 4, 6 et 7 de la Partie II de la présente Politique) ;
- à la transparence et l'accessibilité de la présente Politique (Section C de la Partie II de la présente Politique) ;
- aux droits d'informations, d'accès, de rectification, d'effacement, de restriction, de notification concernant la rectification, l'effacement ou la restricton, d'opposition au traitement, le droit de ne pas faire l'objet de décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé, dont le profilage (Règles 2A et 5 de la Partie II de la présente Politique) ;
- aux obligations en cas de lois et de pratiques locales affectant le respect de la présente Politique et en cas de demandes d'accès du gouvernement (Règle 14 de la Partie II de la présente Politique) ;
- au droit d'introduire une réclamation par le biais de la procédure interne de traitement des réclamations de BMC (Règle 11 de la Partie II de la présente Politique) ;
- aux obligations de coopération avec les autorités de contrôle (Règle 12 de la Partie II de la présente Politique) en ce qui concerne les obligations de conformité couvertes par la présente section ;
- au devoir d'informer les personnes de toute mise à jour de la Politique et de la liste des Membres du Groupe (Règle 13 de la Partie II de la présente Politique) ;
- aux dispositions relatives à la compétence et à la responsabilité , y compris le droit à un recours juridictionnel, à une réparation et à une indemnisation (Section C de la Partie II de la présente Politique).

Il est entendu que ces droits de tiers bénéficiaires ne sont pas accordés aux personnes dont les données à caractère personnel ne sont pas traitées par BMC ou en son nom.

Dans l'hypothèse où un Membre du Groupe violerait l'une de ces dispositions, la personne définie ci-dessus qui bénéficie de droits de tiers bénéficiaires pourra intenter les actions suivantes :

(a) *Réclamations auprès de BMC* : Les personnes peuvent déposer une réclamation auprès de BMC conformément à la Procédure de traitement des réclamations définie dans l'Annexe 5 ;

(b) *Réclamations auprès de l'autorité de contrôle* : Les personnes peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente dans l'État membre européen dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle ou son lieu de travail, ou dans lequel a eu lieu l'infraction alléguée.

(c) *Compétence* : Les personnes peuvent intenter des poursuites contre BMC devant les tribunaux compétents de l'État membre européen où :

- le Membre du Groupe est établi ;
- le prestataire de services, agissant comme sous-traitant, est établi ; ou, alternativement
- la personne concernée a sa résidence habituelle.

(d) *Responsabilité* : Les personnes peuvent chercher à obtenir une réparation adéquate d'un Membre du Groupe, y compris la réparation judiciaire de toute violation des dispositions listées ci-dessus par tout prestataire de services agissant comme responsable du traitement ou sous-traitant, et, le cas échéant, recevoir une indemnisation d'un Membre du Groupe pour tout préjudice subi en conséquence d'une violation des dispositions listées ci-dessus en conformité avec la résolution d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente. Les personnes peuvent être représentées par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif dans les conditions prévues par le RGPD.

Il est entendu que si le Membre du Groupe qui a causé le préjudice est situé en dehors de l'Union européenne, le Membre européen du Groupe qui a agi en tant qu'exportateur revêtira la responsabilité, et acceptera de prendre toute mesure nécessaire pour remédier aux actes de ce Membre du Groupe et de verser une indemnisation pour tout préjudice subi en conséquence d'une violation par ce Membre du Groupe situé en dehors de l'Union européenne des dispositions de la présente Politique listées ci-dessus. Le Membre européen du Groupe qui a agi en tant qu'exportateur acceptera de revêtir cette responsabilité comme si la violation avait été causée par lui dans l'État membre européen dans lequel il est établi, en lieu et place du Membre du Groupe situé en dehors de l'Union européenne.

(e) *Transparence et Accessibilité de la Politique* : Les personnes bénéficiant des droits de tiers bénéficiaires doivent avoir accès à la présente Politique à l'adresse www.bmc.com et sur l'intranet des employés de BMC.

(f) *Charge de la preuve* : Dans le cas d'une réclamation effectuée dans laquelle une personne a subi des dommages et lorsque cette personne peut démontrer qu'il est probable que le dommage soit survenu en raison d'une violation de l'Introduction de la Politique ou de la Partie II ou IV de la Politique, BMC a convenu que la charge de la preuve de montrer que le Membre du Groupe agissant comme importateur n'est pas responsable de la violation, ou qu'une telle violation n'a pas eu lieu incombera au Membre du Groupe agissant en tant qu'exportateur.

PARTIE III : BMC EN TANT QUE SOUS-TRAITANT

La présente Partie III de la Politique s'applique chaque fois que BMC collecte, utilise et transfère des données à caractère personnel en tant que sous-traitant du traitement pour le compte d'un tiers dans le cadre d'un contrat souscrit par écrit, en vertu duquel le tiers agira en tant que responsable de traitement des données (le « **Client** » dans la Partie III de cette Politique). Les Clients sont également désignés les « Responsables de traitement » dans la Partie III de cette Politique.

Les principaux domaines dans lesquels BMC agit en qualité de sous-traitant du traitement des données comprennent la fourniture de logiciels en tant que services.

Lorsque BMC agit en qualité de sous-traitant, le responsable de traitement demeure responsable de se conformer à la législation européenne en matière de protection des données. Certaines obligations de protection des données sont de la responsabilité de BMC dans les contrats conclus par BMC avec ses Clients, conformément à la loi applicable. Si BMC ne respecte pas ces obligations en matière de protection des données, BMC pourrait alors faire l'objet d'une réclamation civile pour manquement au contrat susceptible d'entraîner le paiement de dommages et intérêts ou d'autres recours judiciaires, tels qu'une sanction administrative pour violation de la loi applicable en matière de protection des données. Si un Client démontre qu'il a subi des dommages et qu'il est probable que les dommages résultent d'une violation de la Partie III de la Politique (ou de l'un quelconque des engagements pris dans l'Introduction de la Politique ou dans les annexes à la Partie IV de la Politique (le cas échéant)) par un Membre du Groupe hors d'Europe ou par un tiers sous-traitant ultérieur établi hors d'Europe, ce Client est en droit d'appliquer cette Politique à l'encontre de BMC. Dans de tels cas, c'est au Membre du Groupe assumant la responsabilité (à savoir le Membre du Groupe qui a souscrit un contrat avec le Client) qu'incombe l'obligation de démontrer qu'un Membre du Groupe hors d'Europe (ou un tiers sous-traitant ultérieur établi hors d'Europe) n'est pas responsable de la violation ou qu'une telle violation n'a pas eu lieu.

Il appartient à chacun des Clients de BMC de décider si les engagements pris par BMC dans la Partie III de la Politique fournissent des garanties suffisantes pour le transfert de données à caractère personnel à BMC dans le cadre de son contrat avec BMC. Cependant, BMC appliquera la Partie III de la Politique chaque fois qu'il agira en tant que sous-traitant du traitement des données pour un Client. Si le Client de BMC estime que la Politique fournit des garanties suffisantes, une copie de l'Introduction à la Politique et des Parties III et IV de la Politique sera intégrée dans le contrat souscrit avec ce Client. Si un Client de BMC choisit de ne pas s'en remettre à la Partie III de la Politique, ce Client aura la responsabilité de mettre en place d'autres garanties adéquates pour la protection des données à caractère personnel.

C'est au Client de décider si la présente Politique doit s'appliquer :

i) aux données à caractère personnel soumises à la loi européenne ; ou
ii) à toutes les données à caractère personnel quelle que soit leur origine.

La Partie III de la Politique est divisée en trois sections :

- La **Section A** examine les principes de base que BMC est tenu de respecter lorsqu'il collecte et utilise des données à caractère personnel en tant que sous-traitant du traitement.
- La **Section B** traite des engagements pratiques pris par BMC envers les autorités de contrôle lorsque BMC collecte et utilise des données à caractère personnel.
- La **Section C** décrit les droits des tiers dits "tiers bénéficiaires" que BMC accorde à des personnes en leur qualité de sous-traitants du traitement des données en vertu de la Partie III de la Politique.

SECTION A : PRINCIPES DE BASE

RÈGLE 1 – CONFORMITÉ AVEC LA LÉGISLATION LOCALE ET « ACCOUNTABILITY »

Règle 1A – BMC veillera à ce que la conformité avec la Partie III de la Politique ne soit pas contradictoire avec les législations en matière de protection des données chaque fois que de telles législations existent.

Dans la mesure où toute législation applicable en matière de protection des données exige un niveau de protection plus élevé, BMC reconnaît que ladite législation prévaudra sur la Partie III de la Politique.

Règle 1B – BMC coopérera avec ses Clients et les assistera dans le cadre du respect de ses obligations en vertu de la législation sur la protection des données dans des délais raisonnables et dans la mesure raisonnablement possible.

BMC aidera ses Clients à respecter leurs obligations en tant que responsables du traitement des données en vertu des législations applicables en matière de protection des données, dans des délais raisonnables, dans la mesure raisonnablement possible et dans les termes convenus dans les contrats conclus avec ses Clients. Cela peut inclure, par exemple, de coopérer et d'assister ses Clients dans la garantie du respect des droits des personnes concernées ou dans la gestion des réclamations, ou dans le fait de répondre à des enquêtes ou demandes de renseignements émanant des autorités de contrôle.

Règle 1C – BMC mettra à la disposition de ses Clients toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations auxquelles BMC est soumis conformément à la Partie III de la Politique.

BMC tiendra un registre écrit des activités de traitement réalisées au nom de ses Clients, conformément aux exigences prévues par la loi applicable, et qui peut être mis à la disposition de l'autorité de contrôle sur simple demande.

Ce registre doit contenir :

- le nom et les coordonnées du Membre du Groupe agissant en tant que responsable du traitement ou des responsables du traitement et de chaque Client pour le compte duquel le Membre du Groupe agit et, le cas échéant, du représentant du Client, ainsi que du Data Protection Officer ;

- les catégories de traitements effectués au nom de chaque Client ;

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel à un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles applicables au traitement.

BMC mettra à disposition de ses Clients toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect de ses obligations au titre de la loi applicable, et lui permettra de réaliser des audits auxquels il contribuera, incluant les inspections menées par le Client, conformément aux stipulations du contrat le liant à ce Client.

RÈGLE 2 – GARANTIE DE TRANSPARENCE, DE LOYAUTÉ, DE LICÉITÉ ET DE LIMITATION DES FINALITÉS DU TRAITEMENT

Règle 2A – BMC aidera le responsable de traitement des données à garantir la transparence, la loyauté et la licéité des traitements de données.

Les Clients ont l'obligation d'expliquer aux personnes, au moment où les données les concernant sont collectées ou peu de temps après, la façon dont les informations seront utilisées. Cela se fait généralement à l'aide d'une déclaration de traitement loyale et facilement accessible. En outre, les Clients doivent assurer la licéité et la loyauté des traitements de données à caractère personnel.

BMC aidera ses Clients à se conformer à ces exigences, dans les limites de la loi applicable et dans les termes des contrats conclus avec ses Clients. Par exemple, BMC peut être tenu, conformément à la loi applicable, de fournir des informations sur tous les sous-traitants ultérieurs désignés par BMC pour traiter, en son nom, les données à caractère personnel du Client, auquel cas les modalités d'une telle communication seront prévues au contrat conclu avec ce Client déterminé.

Règle 2B – BMC se limitera à utiliser des données à caractère personnel pour le compte de et en conformité avec les instructions du responsable de traitement des données (« Limitation des finalités du traitement »).

BMC n'utilisera les données à caractère personnel qu'en conformité avec les termes du contrat conclu avec son Client, à moins que la législation européenne ou de l'État membre européen applicable à BMC ne lui impose d'autre obligation.

Dans pareille hypothèse, BMC informera le Client de cette obligation légale préalablement à la mise en œuvre du traitement, à moins que cette législation ne prohibe la divulgation de telles informations pour des motifs importants d'intérêt public.

Si, pour une raison quelconque, BMC n'est pas en mesure de se conformer à cette Règle ou à ses obligations en vertu de la Partie III de la Politique dans le cadre de tout contrat susceptible d'avoir été conclu avec un Client, BMC en informera ledit Client immédiatement.
Le Client de BMC peut alors suspendre le transfert des données à caractère personnel à BMC et/ou résilier le contrat, selon les termes de son contrat avec BMC.

À l'issue de la fourniture de services au Client, BMC effacera ou renverra toutes les données à caractère personnel au Client, au choix de ce dernier, et supprimera les copies existantes conformément aux termes de son contrat avec ce Client, à moins que la législation européenne ou de l'État membre européen applicable n'exige la conservation par BMC des données à caractère personnel. Dans ce cas, BMC maintiendra le caractère confidentiel des données à caractère personnel et s'abstiendra de traiter activement ces données à caractère personnel, c'est-à-dire pour les finalités pour lesquelles elles avaient été initialement collectées.

RÈGLE 3 – QUALITÉ ET PROPORTIONNALITÉ DES DONNÉES

Règle 3 – BMC et ses sous-traitants ultérieurs aideront ses Clients à conserver les données à caractère personnel exactes et à jour.

BMC se conformera aux instructions fournies par un Client, selon les exigences prévues par la loi applicable et stipulées au contrat conclu avec ce Client, afin d'aider ledit Client à respecter son obligation de maintenir les données à caractère personnel exactes et à jour.

Chaque fois que cela lui sera demandé par un Client, en conformité avec les conditions de son contrat avec ledit Client, BMC et ses sous-traitants ultérieurs auxquels auront été fournies des données à caractère personnel supprimeront, rendront anonymes, mettront à jour, corrigeront les données à caractère personnel, ou cesseront ou limiteront le traitement des données à caractère personnel.

BMC informera dûment les autres Membres du Groupe ou tout tiers sous-traitant ultérieur du traitement des données à qui les données à caractère personnel ont été transmises de sorte qu'ils puissent également mettre à jour leurs dossiers.

RÈGLE 4 – RESPECT DES DROITS DES PERSONNES

Règle 4 – BMC aidera ses Clients à respecter les droits des personnes.

BMC agira en conformité avec les instructions du Client, selon les exigences stipulées dans le contrat conclu avec ledit Client, et adoptera toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour permettre à son Client de s'acquitter de son obligation de respecter les droits des personnes. En particulier, si BMC reçoit une demande d'exercice des droits d'une personne concernée, il transférera immédiatement cette demande au Client concerné et s'abstiendra de répondre à cette demande, à moins d'y avoir été autorisé ou d'y être obligé par la loi.

RÈGLE 5 – SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

Règle 5A – BMC mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel traitées pour le compte de ses Clients afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

La législation européenne exige expressément que, lorsque BMC fournit à un Client un service impliquant le traitement de données à caractère personnel, le contrat entre BMC et son Client détaille les mesures organisationnelles et de sécurité nécessaires pour protéger ces données de manière appropriée au regard du niveau de risque associé et en conformité avec la législation du pays européen d'où les données à caractère personnel ont été transférées.

Règle 5B – BMC informera ses Clients de toute atteinte aux données à caractère personnel conformément aux termes du contrat conclu avec le Client.

BMC informera le Client de toute atteinte aux données à caractère personnel traitées pour le compte de ce Client, et ce dans un délai raisonnable et conformément aux exigences prévues dans le contrat conclu avec ce Client. En outre, toute atteinte aux données à caractère personnel doit être documentée conformément à la loi applicable (notamment les faits relatifs à l'atteinte, ses conséquences et les actions prises pour y remédier). Cette documentation sera mise à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande du Client, et conformément aux stipulations du contrat conclu avec ce Client.

Règle 5C – BMC se conformera aux exigences de ses Clients en ce qui concerne la désignation de tout sous-traitant ultérieur.

BMC informera ses Clients lorsque le traitement réalisé en leur nom sera effectué par un sous-traitant ultérieur, que ce sous-traitant ultérieur soit un Membre du Groupe ou un prestataire de services externe, et se conformera aux exigences spécifiques d'un Client en ce qui concerne la désignation de sous-traitants ultérieurs telles qu'elles sont stipulées dans le contrat conclu avec ce Client. BMC veillera à ce que des informations à jour concernant la désignation de sa part de sous-traitants ultérieurs soient en tout temps mises à la disposition de ces Clients et d'obtenir leur consentement général écrit au sujet d'un tel sous-traitant ultérieur. Si un Client conteste la désignation d'un sous-traitant ultérieur pour réaliser en son nom le traitement de données à caractère personnel, ce Client pourra demander à BMC de suspendre le transfert de données à caractère personnel et/ou de résilier le contrat, selon les termes de son contrat conclu avec BMC.

Règle 5D – BMC veillera à ce que les sous-traitants ultérieurs s'engagent à respecter des dispositions qui sont conformes (i) aux conditions de ses contrats avec ses Clients et (ii) à la Partie III de la Politique, et en particulier à ce que les sous-traitants ultérieurs adoptent des mesures techniques et organisationnelles appropriées et équivalentes.

BMC doit désigner exclusivement des sous-traitants ultérieurs qui offrent des garanties suffisantes en ce qui concerne les engagements pris par BMC dans la Partie III de la Politique. En particulier, ces sous-traitants ultérieurs doivent être en mesure de prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées qui régiront leur utilisation des données à caractère personnel auxquelles ils auront accès en conformité avec les termes du contrat conclu entre BMC et un Client.

Pour se conformer à cette Règle, dans les cas où un sous-traitant ultérieur a accès à des données à caractère personnel traitées pour le compte de BMC, BMC prendra les mesures nécessaires pour garantir que le sous-traitant a mis en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel conformément à la loi applicable et imposera des obligations contractuelles strictes par écrit au sous-traitant ultérieur, qui prévoiront :

- ses engagements concernant la sécurité de ces données, conformes aux engagements prévus dans la Partie III de la Politique (et en particulier dans les Règles 5A et 5B ci-dessus) et aux conditions du contrat que BMC a souscrit avec le Client en ce qui concerne le traitement en question ;

- que le sous-traitant agira en conformité avec les instructions de BMC lors de l'utilisation de ces données, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation en dehors de l'Europe ;

- que le sous-traitant ultérieur coopérera avec l'autorité de contrôle et le Client de la même façon que BMC comme prévu dans la Partie III de la présente Politique ; et

- les obligations jugées nécessaires pour garantir que les engagements pris par le sous-traitant ultérieur reflètent les engagements pris par BMC dans la Partie III de la Politique et qui, en particulier, prévoient des garanties suffisantes en ce qui concerne la protection de la vie privée et les droits fondamentaux et les libertés des personnes dans le domaine des transferts de données à caractère personnel d'un Membre du Groupe en Europe à un sous-traitant ultérieur établi hors d'Europe.

Les contrats conclus avec les sous-traitants ultérieur prévoiront notamment :

- que les données à caractère personnel ne seront traitées que sur la base des instructions de du Client ;

- les droits et obligations du Client ;

- le périmètre du traitement de données à caractère personnel (durée, nature, finalités et catégories de données à caractère personnel) ;

- que le sous-traitant ultérieur devra :

    - mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la protection des données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés ;

    - aider le Client à garantir aux personnes concernées l'exercice de leurs droits prévus par les BCR ;

    - coopérer avec le Client afin de lui permettre de démontrer le respect de ses obligations – ceci inclut le droit d'audit et d'inspection ;

- fournir ses meilleurs efforts pour maintenir les données à caractère personnel exactes et à jour à tout moment ;

- renvoyer ou détruire les données à caractère personnel à la demande du Client, à moins qu'il soit tenu d'en conserver certaines ou une partie afin de se conformer à d'autres obligations légales ; et

- maintenir un niveau de confidentialité adéquat et ne pas divulguer les données à caractère personnel à qui que ce soit, à moins qu'une loi ou tout accord entre le Client et BMC l'exige ou le permette, ou avec l'accord écrit du Client.

SECTION B : ENGAGEMENTS PRATIQUES

RÈGLE 6 – CONFORMITÉ

Règle 6 – BMC disposera du personnel et du soutien appropriés pour garantir et contrôler la conformité la protection des données dans l'ensemble de l'entreprise.

BMC a nommé un Group Data Protection Officer qui fait partie de l'Equipe Principale en charge de la protection des données, afin qu'il contrôle et garantisse le respect de la Politique. Cette Equipe Principale en charge de la protection des données est assistée par des responsables des affaires juridiques et des responsables de la conformité aux niveaux régional et national, qui sont chargés du contrôle et de la mise en conformité avec la Politique dans la pratique quotidienne. Un résumé des rôles et responsabilités de l'équipe responsable de la protection des données au sein de BMC est présenté dans l'Annexe 2.

RÈGLE 7 – FORMATION

Règle 7 – BMC fournira une formation appropriée aux employés qui ont accès de manière permanente ou régulière aux données à caractère personnel ou qui interviennent dans la collecte de données à caractère personnel ou dans le développement d'outils utilisés pour traiter les données à caractère personnel, en conformité avec les Exigences de Formation en matière de Protection des Données en Annexe 3.

RÈGLE 8 – AUDIT

Règle 8 – BMC se conformera au Protocole d'audit des Règles Internes d'Entreprise en matière de Protection des Données en tant que Responsable de Traitement et Sous-Traitant du traitement, en Annexe 4.

RÈGLE 9 – RÉCLAMATIONS

Règle 9 – BMC se conformera à la Procédure de traitement des réclamations des Règles Internes d'Entreprise en matière de Protection des Données en tant que Responsable de Traitement et Sous-Traitant du traitement, en Annexe 5.

RÈGLE 10 – COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

Règle 10 – BMC se conformera à la Procédure de coopération des Règles Internes d'Entreprise en matière de Protection des Données en tant que Responsable de Traitement et Sous-Traitant du traitement, en Annexe 6.

RÈGLE 11 – MISES À JOUR DE LA PARTIE III DE LA POLITIQUE

Règle 11 – BMC se conformera à la Procédure de mise à jour des Règles Internes d'Entreprise en matière de Protection des Données en tant que Responsable de Traitement et Sous-Traitant du traitement, en Annexe 7.

RÈGLE 12 – MESURES À ADOPTER DANS LES CAS OÙ LA LÉGISLATION NATIONALE EMPÊCHE LA CONFORMITÉ AVEC LA POLITIQUE

Règle 12A – BMC prendra des mesures appropriées s'il estime que la législation qui lui est applicable l'empêche de respecter ses obligations en vertu de la Partie III de la Politique, ou que ladite législation a un effet substantiel sur sa capacité à respecter la Politique.

1. Évaluation

BMC doit évaluer, à la lumière de toutes les circonstances d'un transfert, si les lois et les pratiques d'un pays tiers hors de l'Europe qui n'ont pas été reconnues par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, applicables au traitement des données à caractère personnel en vertu de cette Politique, peuvent nuire à l'efficacité de cette Politique et, par conséquent, empêcher BMC de s'acquitter de ses obligations en vertu de cette Politique, ou avoir une incidence importante sur les garanties fournies par cette Politique.

Cette évaluation tiendra dûment compte de ce qui suit :

(a) les circonstances particulières du transfert, dont la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs impliqués et les canaux de transmission utilisés ; les transferts ultérieurs prévus ; le type de destinataire ; l'objectif du traitement ; les catégories et le format des données à caractère

personnel transférées ; le secteur économique dans lequel le transfert a lieu ; le lieu de stockage des données transférées ;

(b) les lois et pratiques du pays tiers pertinentes vu les circonstances précises du transfert, dont celles qui exigent la divulgation de données aux autorités publiques ou qui en autorisent l'accès à ces autorités, et celles prévoyant l'accès à ces données durant le transit entre le pays de l'exportateur de données et le pays de l'importateur, ainsi que les limitations et garanties applicables ;

(c) toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente, mise en place pour compléter les garanties prévues par cette politique, dont les mesures appliquées lors de la transmission et du traitement des données à caractère personnel dans le pays tiers. Le Group Data Protection Officer de BMC doit être informé de ces garanties contractuelles, techniques ou organisationnelles et impliqué dans leur identification.

BMC suivra de façon continue l'évolution des lois et pratiques du pays tiers qui pourraient avoir une incidence sur l'évaluation initiale et les décisions prises en conséquence.

BMC documentera l'évaluation et la mettra à la disposition, sur demande, de l'autorité de contrôle compétente.

Pour éviter toute ambiguïté, cette section portera également sur les transferts ultérieurs de données à caractère personnel aux responsables de traitement et aux sous-traitants qui ne sont pas Membres du Groupe.

2. Notification

Si le Membre du Groupe agissant à titre d'importateur de données a des raisons de croire qu'il est ou est devenu assujetti à des lois ou des pratiques non conformes aux exigences de la Partie III de cette Politique, notamment à la suite d'une modification des lois de pays tiers ou d'une mesure indiquant une mise en pratique de ces lois qui n'est pas conforme aux exigences de la Partie III de cette Politique, BMC en informera rapidement :

(a) le Client, comme prévu par la Règle 2B (sauf interdiction contraire d'une autorité chargée de l'application de la loi) et le Membre du Groupe agissant en tant qu'exportateur de données ; et

(b) le Group Data Protection Officer de BMC ;

sauf lorsque cela est interdit par un organisme chargé de l'application de la loi, comme l'interdiction en vertu du droit pénal de préserver la confidentialité d'une enquête policière.

3. Mesures supplémentaires

À la suite d'une notification conformément à la section 2, ou si le Client ou le Membre du Groupe agissant en tant qu'exportateur de données ont des raisons de croire que le Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur de données ne peut plus remplir ses obligations en vertu de la Partie III de cette Politique, le Client, le Membre du Groupe agissant en tant qu'exportateur de données et le Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur de données identifieront rapidement les mesures supplémentaires (telles que des mesures techniques ou organisationnelles visant à assurer la sécurité et la confidentialité) à adopter pour faire face à la situation.

Le Group Data Protection Officer de BMC doit être informé de ces mesures supplémentaires et impliqué dans leur identification.

BMC documentera l'identification des mesures supplémentaires et les mettra à la disposition de l'Autorité de contrôle compétente sur demande.

4. Suspension, restitution and suppression

Si le Client ou le Membre du Groupe agissant en tant qu'exportateur de données estiment qu'aucune mesure supplémentaire appropriée ne peut être assurée ou si l'autorité de contrôle compétente leur en donne l'instruction, ou si le Membre du Groupe agissant en tant qu'exportateur n'est pas en mesure de se conformer à la présente Politique, quelle qu'en soit la raison, le Client ou le Membre du Groupe agissant en tant qu'exportateur de données suspendra le transfert des données à caractère personnel. Cette suspension s'applique également à tous les transferts pour lesquels la même évaluation et le même raisonnement aboutiraient à un résultat similaire, jusqu'à ce que le respect de la Politique soit à nouveau assuré ou que le transfert prenne fin. À moins que le respect de la Politique ne soit rétabli dans un délai d'un mois à compter de la suspension, les données à caractère personnel qui auront été transférées avant la suspension seront, au choix du Client, immédiatement restituées au Client ou supprimées dans leur intégralité. Il en sera de même pour toutes les copies des données. Le Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur de données certifiera la suppression des données au Client. Jusqu'à ce que les données soient supprimées ou restituées, le Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur de données continuera de veiller à sa conformité en vertu de la Partie III de cette Politique. En cas de lois locales interdisant la restitution ou la suppression des données à caractère personnel transférées et applicables au Membre du Groupe agissant en tant qu'importateur de données, ce dernier garantira qu'il continuera à veiller à sa conformité en vertu de la Partie III de cette Politique et qu'il ne traitera ces données que dans la mesure et pendant la durée permises par cette loi locale.

Règle 12B – BMC prendra les mesures appropriées (i) s'il reçoit une demande juridiquement contraignante de divulgation de données à caractère personnel transférées en vertu de la Partie III de cette Politique de la part d'une autorité publique (p. ex., un organisme chargé de l'application

de la loi ou un organisme chargé de la sécurité de l'État), notamment les autorités judiciaires relevant des lois d'un pays tiers non reconnues par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat (« demande de divulgation »), ou (ii) s'il prend connaissance d'un accès direct des autorités publiques aux données à caractère personnel transférées en vertu de la Partie III de cette Politique conformément aux lois d'un pays tiers.

1. Notification

Si BMC reçoit une demande de divulgation ou prend connaissance d'un accès direct à des données à caractère personnel par une autorité publique d'un pays tiers, il en préviendra rapidement :

(a) le Client, comme prévu par la Règle 2B (sauf interdiction contraire d'une autorité chargée de l'application de la loi) et le Membre du Groupe agissant en tant qu'exportateur de données ;

(b) le Group Data Protection Officer de BMC; et

(c) la personne dans la mesure du possible (si nécessaire avec l'aide du Client)

Cette notification comprendra des informations sur les données à caractère personnel demandées, l'autorité requérante, le fondement juridique de la demande et la réponse fournie, sauf si cela est interdit, comme l'interdiction en vertu du droit pénal de préserver la confidentialité d'une enquête policière.

BMC mettra la demande en attente et informera l'autorité de contrôle principale qui aura approuvé cette Politique (c.-à-d. la CNIL) et les autorités de contrôle appropriées compétentes en ce qui concerne le Client, à moins que cela ne lui soit interdit par un organisme ou une agence chargé(e) de l'application de la loi.

Si BMC n'est pas autorisé à notifier le Client et/ou les personnes concernées, et/ou à informer les autorités de contrôle compétentes en vertu des lois du pays tiers non reconnues par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, BMC fournira ses meilleurs efforts pour obtenir une dérogation à cette interdiction. BMC documentera ses meilleurs efforts afin de pouvoir le démontrer à la demande du Client ou du Membre du Groupe agissant en tant qu'exportateur de données.

Si malgré ces efforts, BMC n'est pas mis en mesure d'obtenir une dérogation à cette interdiction, il fournira annuellement des informations générales sur les requêtes qu'il aura reçues au Client et aux autorités de contrôle compétentes (par exemple le nombre de requêtes, le type de données demandées, les autorités requérantes, la question de savoir si les demandes ont été contestées et le résultat de ces contestations si possible, etc.) dans la mesure où BMC a été autorisé par l'autorité requérante à divulguer ces données. S'il est interdit à BMC ou qu'il lui devient partiellement ou totalement interdit de fournir les informations susmentionnées au Client ou au Membre du Groupe en

Europe agissant en tant qu'exportateur de données, elle en informera le Client et le Membre du Groupe en Europe agissant en tant qu'exportateur de données dans les plus brefs délais.

BMC conservera les données conformément à cette section 1 pendant toute la durée de la convention de service avec le Client et les mettra, sur demande, à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

En aucun cas BMC ne devra transférer de données à caractère personnel à une quelconque autorité publique d'un pays tiers de manière massive, disproportionnée et systématique qui va au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique.

2. Examen de la légalité et minimisation

BMC examinera la légalité de la demande de divulgation et la contestera si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que la demande de divulgation est illégale au regard des lois de pays tiers non reconnues par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale.

BMC cherchera, dans les mêmes conditions, des possibilités de recours. Lorsqu'il contestera une demande de divulgation, BMC demandera des mesures provisoires en vue de suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente se soit prononcée sur son bien-fondé. BMC ne divulguera pas les données à caractère personnel demandées jusqu'à ce que les règles procédurales applicables l'exigent.

BMC documentera son évaluation juridique et toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure permise par les lois des pays tiers non reconnues par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, mettra cette documentation à la disposition du Client. BMC mettra, sur demande, cette même documentation à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

BMC fournira le minimum de données autorisé en réponse à une demande de divulgation, en fonction de l'interprétation raisonnable de la demande.

SECTION C : DROITS DES TIERS BÉNÉFICIAIRES

Selon la législation européenne relative à la protection des données, les personnes situées dans l'Union européenne peuvent, en tant que tiers bénéficiaires, faire appliquer la Partie III de la présente Politique.

Il est entendu que ces droits de tiers bénéficiaires ne sont pas accordés aux personnes dont les données à caractère personnel ne sont pas traitées par BMC en tant que sous-traitant.

Les droits des tiers bénéficiaires permettent à la personne concernée de faire appliquer, directement à l'encontre de BMC agissant en tant que sous-traitant, les dispositions expressément listées ci-dessous relatives :

- au devoir de respecter les instructions du responsable de traitement au regard des traitements de données à caractère personnel, notamment s'agissant des transferts de données à des tiers (Règle 2B Partie III de la présente Politique) ;
- au devoir de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles de sécurité appropriées et de notifier au responsable de traitement toute atteinte aux données à caractère personnel (Règles 5A et 5B Partie III de la présente Politique) ;
- au devoir de respecter les conditions d'engagement d'un sous-traitant ultérieur, que ce soit au sein ou hors des Membres du Groupe (Règles 5C et 5D Partie III de la présente Politique) ;
- au devoir d'aider le responsable de traitement à se conformer à la loi applicable et à démontrer le respect de la loi applicable (Règles 1B et 4 Partie III de la présente Politique) ;
- l'accessibilité à la présente Politique (Section C Partie III de la présente Politique) ;
- au droit d'introduire une réclamation par le biais de mécanismes de réclamation internes (Règle 9 Partie III de la présente Politique) ;
- au devoir de coopérer avec l'autorité de contrôle (Règle 10 Partie III de la présente Politique) ;
- à la responsabilité, l'indemnisation et la compétence (Section C Partie III de la présente Politique) ;
- à l'hypothèse d'une législation nationale empêchant le respect de la présente Politique (Règle 12 Partie III de la présente Politique).

Une personne peut également faire appliquer les droits mentionnés ci-dessus à l'encontre de BMC dans l'hypothèse où elle ne serait pas en mesure d'introduire une réclamation à l'encontre du responsable de traitement des données compte tenu de la disparition factuelle du responsable de traitement ou de sa dissolution légale ou de son insolvabilité, à moins qu'une quelconque entité lui succédant assume l'ensemble des obligations légales, imposées par la loi ou par contrat, du responsable de traitement, auquel cas la personne peut faire appliquer ses droits à l'encontre de cette entité. Dans l'hypothèse où il serait porté atteinte à l'une des dispositions listées ci-dessus, les personnes bénéficiaires de droits de tiers bénéficiaires pourront intenter les actions suivantes :

(a) *Réclamations auprès de BMC* : Les personnes peuvent déposer une réclamation auprès de BMC en conformité avec la Procédure de traitement des réclamations établie dans l'Annexe 5 ;

(b) *Réclamations auprès de l'autorité de contrôle* : Les personnes peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle du lieu de résidence de la personne concernée, de son lieu de travail, ou du lieu de l'infraction alléguée.

(c) *Compétence* : Les personnes peuvent intenter des poursuites contre BMC devant les tribunaux compétents de l'État membre européen où :

- le responsable de traitement est établi ;
- BMC, agissant comme sous-traitant, est établi ; ou
- la personne concernée a sa résidence habituelle.

(d) *Responsabilité* : Il est entendu que si le Membre du Groupe BMC agissant en qualité de sous-traitant ou de sous-traitant ultérieur est situé en dehors de l'Union européenne, le Membre du Groupe agissant en tant qu'exportateur revêtira la responsabilité et acceptera de prendre toute mesure nécessaire pour remédier aux actes du sous-traitant, du sous-traitant ultérieur et/ou du responsable de traitement dans la limite des cas définis ci-dessus, et de verser une indemnisation pour tout préjudice subi en conséquence d'une violation des dispositions de la présente Politique listées ci-dessus. Le Membre européen du Groupe acceptera de revêtir cette responsabilité comme si la violation avait été commise par lui dans l'État membre européen dans lequel il est établi, en lieu et place du sous-traitant ou du sous-traitant ultérieur situé en dehors de l'Union européenne, et/ou du responsable de traitement.

Dans l'hypothèse où la personne intenterait une action à l'encontre du sous-traitant en lieu et place du responsable de traitement, elle a la possibilité de recevoir une indemnisation pour son entier préjudice directement de la part du sous-traitant, quand bien même le sous-traitant ne serait pas responsable de l'un quelconque des préjudices causés.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant et le responsable de traitement impliqués dans le même litige seraient déclarés responsables des préjudices, la personne concernée a la possibilité de recevoir une indemnisation pour son entier préjudice directement de la part du sous-traitant.

Le sous-traitant ou le sous-traitant ultérieur ne saurait se fonder sur une violation par le responsable de traitement ou un autre sous-traitant (interne ou externe au groupe) pour s'exonérer de sa propre responsabilité.

(e) *Transparence et Accessibilité de la Politique :* Toutes les personnes bénéficiant des droits de tiers bénéficiaires doivent obtenir les informations relatives à ces droits de tiers bénéficiaires en lien avec le traitement de leurs données à caractère personnel et sur les moyens de les exercer par le biais de la Politique sur le site internet www.bmc.com ;

(f) *Charge de la preuve* : Quand un Membre du Groupe établi hors d'Europe agit en qualité de sous-traitant pour le compte d'un tiers responsable de traitement de données ou s'il doit être fait appel à un sous-traitant ultérieur extérieur, dans le cas où une personne a subi des dommages et lorsque cette personne ou le responsable de traitement peut démontrer qu'il est probable que le dommage soit survenu en conséquence d'une violation des droits listés ci-dessus, c'est au Membre européen du Groupe qu'incombera la charge de la preuve pour démontrer que ce Membre du Groupe agissant en tant que sous-traitant ultérieur ou tout tiers sous-traitant ultérieur établi hors d'Europe et agissant pour le compte d'un Membre du Groupe n'est pas responsable de la violation ou que ladite violation n'a pas eu lieu. Si le Membre européen du Groupe peut prouver que le Membre du Groupe agissant en tant que sous-traitant ultérieur ou tout tiers sous-traitant ultérieur établi hors d'Europe n'est pas responsable de cet acte, il peut lui-même être exonéré de toute responsabilité.

PARTIE IV : ANNEXES

ANNEXE 1 - PROCÉDURE DE DEMANDE D'EXERCICE DES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

1. Introduction

1.1 Lorsque BMC recueille, utilise ou transfère des données à caractère personnel pour ses propres besoins, BMC est réputée être un *responsable de traitement* de ces données et est donc principalement responsable de la démonstration de la conformité du traitement aux exigences de la législation applicable en matière de protection des données.

1.2 Lorsque BMC agit en tant que responsable de traitement, les personnes situées en Europe[3] ont les droits suivants, qui seront traités en conformité avec les termes de la Procédure de demande d'exercice des droits de la personne concernée (« **Procédure** ») :

- Droit d'accès ;
- Droit de rectification ;
- Droit d'effacement ;
- Droit de limitation du traitement ;
- Droit à la portabilité des données ;
- Droit d'opposition au traitement ;
- Droits relatifs à la prise de décision automatisée et au profilage.

1.3 Cette Procédure explique comment BMC traite une demande d'exercice des droits de la personne concernée relative à des données à caractère personnel (« **Demande** ») dès lors qu'elle relève de la section 1.2 ci-dessus.

1.4 Lorsqu'une Demande relève de la législation européenne en matière de protection des données, en raison du fait qu'elle concerne des personnes situées en Europe, une telle Demande sera traitée par BMC conformément à la présente Procédure. Dans les cas où la législation applicable

[3] Dans cette Procédure, l'Europe fait référence à l'EEE.

sur la protection des données diffèrerait de la présente Procédure, la législation locale sur la protection des données prévaudra.

1.5 Un certain nombre d'obligations en matière de protection des données sont transférées à BMC dans les contrats conclus avec ses Clients. Dans pareille hypothèse, BMC doit agir conformément aux instructions de son Client et prendre toute mesure nécessaire et raisonnable pour permettre au Client de se conformer à son devoir de respecter les droits des personnes concernées. Ainsi, si BMC reçoit une Demande en sa qualité de sous-traitant d'un Client, BMC doit communiquer sans délai cette Demande au Client concerné et ne doit pas répondre à la Demande, à moins que le Client concerné l'y ait autorisé.

1.6 BMC doit informer tout destinataire auquel ont été divulguées les données à caractère personnel de la rectification ou de l'effacement de données à caractère personnel, ou de la limitation du traitement, à moins que cela soit impossible ou disproportionné. BMC doit informer la personne de cette rectification, de cet effacement ou de cette limitation du traitement, et doit informer la personne de ces destinataires sur demande.

2. Procédure générale

2.1 La Demande doit être faite par écrit (le cas échéant), et ce incluant le courrier électronique.[4] Les Demandes n'ont pas à être officielles ou à mentionner la législation relative à la protection des données.

2.2 Les Demandes doivent être transmise au Group Data Protection Officer à l'adresse privacy@bmc.com dès réception, avec mention de la date à laquelle la demande a été reçue et de toutes autres informations susceptibles d'aider le Group Data Protection Officer à traiter la demande.

2.3 Le Groupe Data Protection Officer effectuera alors une évaluation initiale de la Demande afin de déterminer si elle est valide et si une confirmation de l'identité ou de toutes autres informations est nécessaire.

2.4 Lorsque BMC a des doutes raisonnables sur l'identité d'une personne à l'initiative d'une Demande, BMC peut demander des informations complémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de cette personne.

[4] À moins que la législation locale en matière de protection des données ne prévoie la possibilité d'effectuer une demande orale, auquel cas BMC consignera la demande et fournira une copie à la personne effectuant la demande avant de traiter ladite demande.

2.5 BMC doit répondre aux Demandes dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois (ou toute durée inférieure qui serait prévue par la législation locale) à compter de la réception de la Demande. Ce délai peut être étendu à deux mois si cela s'avère nécessaire au regard de la complexité et du nombre de Demandes, ce dont est informée la personne à l'initiative de la Demande.

2.6 Le Group Data Protection Officer prendra contact avec la personne par écrit afin de confirmer la réception de la Demande d'accès et, le cas échéant, de demander confirmation de l'identité ou d'autres informations.

2.7 Le Group Data Protection Officer peut refuser la demande si l'une des exceptions ci-dessous s'avère applicable :

(i) Lorsque la Demande a été effectuée à l'attention d'un Membre européen du Groupe et concerne des données à caractère personnel détenues par ce Membre du Groupe, et :

- La Demande est manifestement infondée ou excessive ; ou
- L'exécution de la Demande affecterait négativement les droits et libertés d'autres personnes ;

(ii) Lorsque la Demande a été effectuée à l'attention d'un Membre non européen du Groupe et concerne des données à caractère personnel détenues par ce Membre du Groupe, et :

- La Demande est manifestement infondée ou excessive ; ou
- L'exécution de la Demande affecterait négativement les droits et libertés d'autres personnes ; ou
- Les données à caractère personnel ne proviennent pas de l'Europe et l'exécution de la Demande nécessiterait des efforts démesurés.

2.8 Le Group Data Protection Officer examinera chaque Demande de manière individuelle afin de déterminer si l'une quelconque des exceptions mentionnées ci-dessus est applicable.

2.9 Les Demandes seront exécutées sans frais. Néanmoins, dans l'hypothèse de Demandes manifestement infondées ou excessives, BMC peut soit facturer des frais raisonnables soit refuser d'acquiescer à la Demande.

2.10 Toutes les demandes d'information relatives à cette Procédure doivent être adressées au Group Data Protection Officer à l'adresse privacy@bmc.com ou par courrier à : BMC Software, Group Data Protection Officer, Cœur Défense - Tour A, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex, France.

3. Droit d'accès

3.1 Les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel ont le droit d'obtenir :

(i) confirmation que leurs données à caractère personnel font ou non l'objet d'un traitement et, lorsque c'est le cas :

(ii) accès à leurs données à caractère personnel traitées par BMC ainsi que les informations suivantes :

- finalités du traitement ;
- catégories de données à caractère personnel concernées ;
- destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel sont communiquées, en particulier les destinataires établis dans un pays tiers. Si le pays tiers n'est pas reconnu par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, les personnes concernées ont le droit d'être informées des mesures de sauvegarde appropriées autorisant le transfert de leurs données à caractère personnel ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- l'existence du droit de demander la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel, ou de s'opposer à ce traitement ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

- toute information disponible quant à la source des données à caractère personnel lorsqu'elles n'ont pas été collectées directement auprès de la personne concernée ;

- l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

4. Droit de rectification

4.1 Les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel ont le droit d'obtenir dans les meilleurs délais la rectification de données à caractère personnel les concernant qui seraient inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

5. Droit à l'effacement (« droit à l'oubli »)

5.1 Les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel ont le droit d'obtenir l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel les concernant, lorsque :

(i) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ; ou

(ii) la personne concernée a retiré le consentement sur lequel était fondé le traitement, et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ; ou

(iii) la personne concernée s'est opposée au traitement et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'est opposée au traitement qui avait des finalités de marketing direct ; ou

(iv) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ; ou

(v) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par la législation européenne ou d'un État membre européen à laquelle BMC est soumis ; ou

(vi) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information aux enfants.

6. Droit à la limitation du traitement

6.1 Les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel ont le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement lorsque :

(i) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant à BMC de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel ; ou

(ii) le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation ; ou

(iii) BMC n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ; ou

(iv) la personne concernée s'est opposée au traitement pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par BMC prévalent sur ceux de la personne concernée.

7. Droit à la portabilité des données

7.1 Les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que BMC y fasse obstacle, lorsque :

(i) le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur un contrat conclu entre BMC et la personne concernée ; et

(ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.

8. Droit d’opposition

8.1 Les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel ont le droit de s’opposer, pour des raisons tenant à leur situation particulière, au traitement de leurs données à caractère personnel, lorsque les données à caractère personnel :

(i) sont traitées sur le fondement de l'intérêt public ou de l'autorité publique dévolue à BMC, ou des intérêts légitimes de BMC, à moins que BMC n'ait un motif légitime impérieux pour le traitement qui prévaut sur les intérêts, droits et libertés de la personne concernée ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;

(ii) sont traitées pour à des fins de marketing direct, ce qui inclut le profilage lié à un tel marketing direct.

9. Droit en lien avec les décisions individuelles automatisées et le profilage

9.1 Les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel ont le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire, à moins que la décision :

(i) ne soit nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre BMC et la personne concernée ;

(ii) ne soit autorisée par la législation européenne applicable ; ou

(iii) soit fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

ANNEXE 2 - STRUCTURE DE CONFORMITÉ

BMC a mis en place une structure de conformité conçue pour garantir et contrôler le respect de la protection des données. Cette structure est constituée de quatre équipes dont la responsabilité consiste à assurer une gouvernance efficace des Règles Internes d'Entreprise de BMC Software en matière de Protection des Données en tant que le Responsable de Traitement et Sous-Traitant (la « **Politique** ») et d'autres politiques, objectifs et normes de BMC relatifs à la vie privée.

1. Comité de Pilotage Exécutif

Ce Comité est composé de membres de la direction exécutive de BMC ayant des responsabilités à l'échelle mondiale en matière juridique, conformité et éthique, ressources humaines, technologies de l'information, sécurité, gestion de la continuité des activités, protection des données et approvisionnement. Le rôle du Comité de Pilotage Exécutif est d'assurer la gouvernance exécutive supérieure et de surveiller la Politique, notamment :

(i) En veillant à ce que la Politique et les autres politiques, objectifs et normes relatifs à la protection des données soient définis et diffusés.

(ii) En fournissant le soutien clair et visible de la haute direction et les ressources nécessaires à la Politique et, de manière générale, aux objectifs et initiatives en matière de protection des données.

(iii) En évaluant, approuvant et hiérarchisant les mesures correctives conformément aux exigences de la Politique, aux plans stratégiques, aux objectifs de gestion et aux exigences réglementaires.

(iv) En évaluant périodiquement les initiatives, les réalisations et les ressources en matière de protection des données afin de garantir l'efficacité et l'amélioration continues.

(v) En veillant à ce que les objectifs d'entreprise de BMC s'alignent sur la Politique et les stratégies, les politiques et les pratiques connexes en matière de protection des données et de la vie privée.

(vi) En facilitant les communications sur la Politique et les questions liées à la protection des données avec l'équipe de direction exécutive et le Conseil d'administration de BMC.

(vii) En mettant en œuvre et en aidant à déterminer l'étendue des audits de la conformité avec la Politique, tel que décrit dans les Règles Internes d'Entreprise de BMC Software en matière de Protection des Données en tant que responsable de traitement et sous-traitant du Protocole d'audit (« **Protocole d'audit** »).

2. Représentants des unités opérationnelles

BMC a mis en place un réseau de représentants des unités opérationnelles, composé de cadres et de managers de niveau intermédiaire provenant de toutes les divisions fonctionnelles dans lesquelles des données à caractère personnel sont traitées, notamment les divisions des ressources humaines, des affaires juridiques, de la conformité et de l'éthique, des contrôles internes et de l'assurance, de l'assistance à la clientèle, des technologies de l'information, de sécurité de l'information, des ventes, du marketing, des finances, des services de conseil, des services de formation, de la gestion des commandes, de la recherche et du développement, de la sécurité et la protection des données à l'échelle du Groupe.

Les représentants des unités opérationnelles sont chargés de :

(i) Promouvoir la Politique à tous les niveaux dans leurs organisations.
(ii) Faciliter les revues approfondies des processus d'entreprise pour évaluer la conformité avec la Politique selon les besoins.
(iii) Veiller à ce que les objectifs d'entreprise de BMC s'alignent sur la Politique et les stratégies, les politiques et les pratiques connexes en matière de protection des données et de la vie privée.
(iv) Aider l'Équipe Principale de la protection des données à identifier, évaluer, hiérarchiser et mettre en œuvre des mesures correctives conformes aux politiques de BMC et aux exigences réglementaires.
(v) Appliquer à l'échelle mondiale les décisions prises par le Comité de Pilotage Exécutif de BMC.

3. Équipe Principale de la protection des données

L'Équipe principale de la protection des données a pour responsabilité principale de veiller à ce que BMC respecte dans la pratique quotidienne la Politique et les réglementations internationales en matière de protection des données. Le groupe est formé par les cadres de haut niveau de BMC dans les divisons fonctionnelles suivantes : Protection des données, Affaires juridiques EMEA et Sécurité informatique.

L'Équipe principale de la protection des données comprend le Group Data Protection Officer de BMC. Ce dernier n'aura aucune tâche susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts et informera le niveau de direction le plus élevé des Membres du Groupe en cas de questions ou de problèmes survenant au cours de l'exercice de ses fonctions.

Le Group Data Protection Officer de BMC est chargé du contrôle du respect de la Politique et bénéficiera du soutien de la haute direction pour l'accomplissement de cette tâche. Il est notamment chargé de ce qui suit :

(i) informer et conseiller les Membres du Groupe sur leurs obligations ;
(ii) contrôler le respect des obligations par les Membres du Groupe ;
(iii) fournir des conseils aux Membres du Groupe en ce qui concerne les évaluations de l'impact de la protection des données ;
(iv) coopérer avec les autorités de contrôle ; et
(v) servir d'interlocuteur avec les autorités de contrôle.

Le rôle de l'équipe principale de protection des données consiste à gérer la conformité avec les aspects quotidiens de la Politique et avec les initiatives de BMC en matière de protection des données, notamment :

(i) Répondre aux demandes et aux réclamations relatives à la Politique présentées par les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel, évaluer la collecte et l'utilisation des données à caractère personnel par les Membres du Groupe en termes de risques potentiels liés à la protection des données et en identifier et mettre en œuvre les procédures visant à traiter les cas de non-conformité.
(ii) Travailler en étroite collaboration avec les défenseurs locaux de la protection des données désignés pour appliquer la Politique et les politiques et pratiques connexes au niveau local du pays, fournir des conseils, répondre aux questions et résoudre les problèmes relatifs à la protection des données.

(iii) Fournir des informations sur les audits de la Politique, coordonner les réponses aux conclusions des audits et répondre aux demandes des autorités de contrôle.
(iv) Contrôler les modifications des législations internationales en matière de protection des données et veiller à ce que les modifications appropriées soient apportées dans la Politique et dans les politiques et les pratiques de gestion connexes de BMC.
(v) Promouvoir la Politique et la sensibilisation à la protection des données dans toutes les unités d'exploitation et les divisons fonctionnelles par le biais de communications et de formations en matière de protection des données.
(vi) Évaluer les processus et les procédures de protection des données afin qu'ils soient durables et efficaces.
(vii) Informer régulièrement le Comité de Pilotage Exécutif de l'état de la Politique.
(viii) Organiser et coordonner les réunions au besoin.
(ix) Superviser la formation des employés sur la Politique et les exigences légales en matière de protection des données, en conformité avec les exigences de formation en matière de protection des données de la Politique de BMC Software.
(x) Transmettre les questions relatives à la Politique au Comité de Pilotage Exécutif selon les besoins.
(xi) Veiller au respect des engagements pris par BMC en ce qui concerne la mise à jour et la communication des mises à jour de la Politique de BMC Software tels qu'énoncés dans la Procédure de mise à jour des Règles Internes d'Entreprise de BMC Software en matière de Protection des Données en tant que Responsable de Traitement et Sous-Traitant.

3. Réseau de défenseurs locaux de la protection de la vie privée

BMC a mis en place un réseau de défenseurs locaux de la protection de la vie privée qui sont chargés de contribuer à la mise en œuvre de la Politique au niveau des pays. Le rôle des défenseurs locaux de la protection de la vie privée consiste à :

(i) Assister l'Équipe Principale de la protection des données dans le cadre de la mise en œuvre et la gestion de la Politique dans leur juridiction
(ii) Transmettre les questions et les problèmes de conformité relatifs à la Politique à l'Équipe Principale de la protection des données.

ANNEXE 3 - EXIGENCES DE FORMATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNEES

1. Contexte

1.1 Les Règles Internes d'Entreprise de BMC Software en matière de Protection des Données en tant que Responsable de traitement et Sous-Traitant (la « **Politique** ») fournissent un cadre pour le transfert des données à caractère personnel entre les membres du groupe BMC (« **Membres du Groupe** »). La finalité du document Exigences de Formation en matière de Protection des Données est de fournir un résumé de la façon dont BMC forme les personnes aux exigences de la Politique.

1.2 Le Département Conformité et Ethique de BMC et le Group Data Protection Officer ont la responsabilité globale de la formation en matière de conformité et d'éthique au sein de BMC, et notamment la fourniture de modules de formation en ligne officiels de BMC sur la protection des données. La formation sur la Politique est supervisée par l'Équipe Principale de la protection des données en sa qualité de « groupe d'experts en la matière », avec l'assistance du Département Conformité et Ethique.

1.3 Les employés qui accèdent de manière permanente ou régulière à des données à caractère personnel, qui interviennent dans la collecte de données à caractère personnel ou dans le développement d'outils destinés à traiter les données à caractère personnel reçoivent une formation additionnelle adaptée sur la Politique et les questions de protection des données spécifiques et pertinentes pour leur fonction. Cette formation est décrite plus en détail ci-dessous et est répétée à intervalles réguliers. De même, les employés responsables de domaines spécifiques de la conformité avec la Politique, comme le traitement des demandes d'exercices des droits de la personne concernée ou le traitement des réclamations, reçoivent une formation spécifique dans ces domaines.

2. Aperçu de la formation au sein de BMC

2.1 Au sein de BMC, la formation en matière de Conformité et Éthique est effectuée trimestriellement et couvre une série de sujets, notamment la protection des données, la protection des données et la sécurité des informations. Chaque année, la formation d'un trimestre est consacrée au Code de Conduite de BMC (le « **Code** »).

2.2 En plus de la formation trimestrielle décrite à l'article 2.1, BMC fournit également une formation spécifique sur la Politique tel que décrit dans l'article 4 ci-dessous.

3. Objectifs de la formation sur la protection des données et la confidentialité au sein BMC

3.1 Le but de la formation de BMC sur la protection des données est de garantir que :

3.1.1 les employés sont familiarisés avec les principes de base de la protection des données, de la protection de la vie privée et de la sécurité des informations ;

3.1.2 les employés comprennent le Code ; et

3.1.3 les employés dont les fonctions impliquent l'accès permanent ou régulier à des données à caractère personnel, qui interviennent dans la collecte de données à caractère personnel ou dans le développement d'outils destinés à traiter les données à caractère personnel reçoivent une formation appropriée, telle que décrite à l'article 4, afin de leur permettre de traiter les données à caractère personnel en conformité avec la Politique.

3.2 *Formation générale sur la protection des données et la confidentialité pour les nouveaux employés*

3.2.1 Les nouveaux employés doivent suivre la formation du Département Conformité et Ethique de BMC sur le Code, la sécurité des informations et la protection des données des données peu de temps après avoir rejoint BMC. Le Code exige que les employés respectent les politiques pertinentes de BMC en matière de protection des données et confidentialité.

3.3 *Formation générale sur la protection des données et la confidentialité pour tous les employés*

3.3.1 Les employés dans le monde reçoivent une formation périodique sur la protection des données et la confidentialité dans le cadre de la procédure de formation Conformité et Éthique. Cette formation couvre les droits et principes de base en matière de protection des données, ainsi que la sécurité des informations, en conformité avec les exigences de la Politique. Elle est conçue pour être à la fois instructive et conviviale et susciter un intérêt pour le sujet. La réalisation de la formation est contrôlée et mise en œuvre par le Département Conformité et Ethique de BMC et les employés doivent répondre correctement à une série de questions à choix multiples pour que la session de formation soit considérée comme ayant été réalisée.

3.3.2 Tous les employés bénéficient également de :

(a) tous les modules de formation de Conformité et Éthique, y compris les modules sur la protection des données, auxquels ils peuvent accéder en ligne à tout moment ; et

(b) communications *ad hoc* composées de courriers électroniques, de messages de sensibilisation publiés sur les sites Intranet de BMC et d'affiches relatives à la sécurité des données placées dans les bureaux et transmettant l'importance des questions relatives à la sécurité et à la protection des données pertinentes pour BMC, y compris, par exemple, le réseautage social, le télétravail, l'utilisation de dispositifs de traitement des données et la protection des informations confidentielles.

4. Formation sur la Politique

4.1 Les employés reçoivent une formation sur la Politique appropriée à leurs fonctions et responsabilités au sein de BMC.

4.2 Les nouveaux employés reçoivent une formation sur la Politique dans le cadre de leur intégration. Une formation est régulièrement dispensée aux employés actuels, sur une base bisannuelle ou plus fréquemment si nécessaire.

4.3 La formation de BMC sur la Politique est actualisée et couvre les principaux domaines suivants :

4.3.1 Contexte et justification :

(a) En quoi consiste la législation sur la protection des données ?

(b) Les implications à l'échelle internationale de la législation en matière de protection des données sur BMC, dont les procédures de gestion des demandes d'accès aux données à caractère personnel par les autorités publiques

(c) La portée de la Politique

(d) Terminologie et concepts

4.3.2 La Politique :

(a) Une explication de la Politique

(b) Exemples pratiques

(c) Les droits que la Politique donne aux personnes

(d) Les implications en matière de protection des données et de confidentialité issues du traitement des données à caractère personnel pour le compte des clients

4.3.3 Au regard de la fonction des employés et si cela s'avère pertinent, la formation couvrira les procédures suivantes visées dans la Politique :

(a) Procédure de demande d'exercice des droits de la personne concernée

(b) Protocole d'audit

(c) Procédure de mise à jour

(d) Procédure de coopération

(e) Procédure de traitement des réclamations

(f) Procédure de traitement des violations de données à caractère personnel

5. Informations complémentaires

5.1 Toute question relative à la formation en vertu de la Politique doit être adressée au Département Conformité et Ethique qui peut être contacté par courrier électronique à l'adresse : **compliance_ethicsoffice@bmc.com**

ANNEXE 4 - PROTOCOLE D'AUDIT

1. Contexte

1.1 La finalité des Règles Internes d'Entreprise de BMC Software en matière de Protection des Données en tant que Responsable de traitement et Sous-Traitant (la « **Politique** ») est de protéger les données à caractère personnel transférées entre les membres du groupe BMC (« **Membres du Groupe** »).

1.2 La Politique nécessite l'approbation d'une autorité de contrôle dans les États membres de l'UE à partir desquels les données à caractère personnel sont transférées. L'une des exigences de l'autorité de contrôle principale ayant approuvé cette Politique (à savoir, la CNIL) est que BMC doit contrôler la conformité avec la Politique et, ce faisant, respecter certaines conditions. Le présent document décrit la façon dont BMC satisfait à ces exigences.

1.3 L'une des fonctions de **l'Équipe Principale de la protection des données** est de fournir des recommandations pour la collecte et l'utilisation des données à caractère personnel faisant l'objet de la Politique et d'évaluer la collecte et l'utilisation de données à caractère personnel par les Membres du Groupe afin de détecter d'éventuels risques liés à la protection des données. La collecte et l'utilisation de données à caractère personnel qui sont susceptibles de causer un impact significatif sur la protection des données sont, par conséquent, assujetties à des analyses et des évaluations détaillées et continues. En conséquence, bien que le présent Protocole d'audit décrive la procédure formelle d'évaluation adoptée par BMC afin de garantir la conformité avec la Politique selon les exigences de l'autorité de contrôle, il s'agit uniquement de l'un des moyens dont dispose BMC pour veiller à ce que les dispositions de la Politique soient observées et que des mesures correctives soient adoptées selon les besoins.

2. Approche

2.1 Vue d'ensemble de l'audit

2.1.1 La conformité avec la Politique fait l'objet d'un contrôle quotidien par **l'Équipe Principale de la protection des données**, composée du **Group Data Protection Officer de BMC** ; **du Vice-Président EMEA General Counsel de BMC** ; **du Vice-Président Assurance, Risk & Ethics de BMC** et **du Directeur Global Security Services de BMC**.

2.1.2 Le **Département Assurance** de BMC (constitué des divisions **d'Audit Interne**, **de Contrôles Internes**, et **Assurance IT**) sera chargé de réaliser et/ou de superviser les audits indépendants de conformité avec la Politique et devra veiller à ce que ces audits abordent tous les aspects de la Politique conformément au programme d'audit de BMC. Le **Département Assurance** de BMC

sera tenu de garantir que toutes les questions et cas de non-conformité sont portées à l'attention de **l'Équipe Principale de la protection des données** de BMC et du **Comité de Pilotage Exécutif** et que toutes les mesures correctives afin de se mettre en conformité seront adoptées dans des délais raisonnables.

2.1.3 Dans la mesure où BMC agit en qualité de responsable du traitement des données, des audits de la conformité avec les engagements pris dans la Partie II de la Politique peuvent également être étendus à l'égard de tout sous-traitant agissant au nom et pour le compte de BMC dans le cadre de ce traitement de données.

2.2 Calendrier et portée de l'audit

2.2.1 L'audit de la Politique aura lieu :

(a) **chaque année**, conformément au **programme d'audit d'entreprise** de BMC ; et/ou

(b) à la demande de **l'Équipe Principale de la protection des données** ou du **Comité de Pilotage Exécutif** ; et/ou

(c) chaque fois que cela sera jugé nécessaire par le **Département Assurance**.

2.2.2 Dans la mesure où un Membre du Groupe traite des données à caractère personnel pour le compte d'un tiers responsable de traitement des données, l'audit de la Politique sera effectué selon les exigences du contrat conclu entre ce Membre du Groupe et ce tiers responsable de traitement des données.

2.2.3 L'étendue de l'audit réalisé sera déterminée de façon indépendante par le **Département Assurance** de BMC en fonction des informations fournies par **l'Équipe Principale de la protection des données** et par le **Comité de Pilotage Exécutif** basée sur une analyse des risques prenant en compte différents critères pertinents, tels que : les problématiques actuelles et récurrentes en matière de régulation, les domaines de risque spécifique ou de nouveau risque pour l'entreprise, les domaines dans lesquels des changements ont été effectués dans les systèmes ou procédure utilisés pour protéger les informations, les domaines ayant été l'objet de constatations antérieures d'audit ou à des réclamations, la période s'étant écoulée depuis la dernière évaluation, et la nature et la localisation des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement.

2.2.4 Dans le cas où un tiers responsable de traitement de données pour qui BMC traite des données à caractère personnel exercerait son droit d'audit pour vérifier la conformité de BMC avec la Partie III de la Politique, la portée de l'audit se limitera aux installations et aux activités de traitement des données dudit responsable de traitement des données. BMC ne fournira pas à un

responsable de traitement de données l'accès aux systèmes réalisant le traitement des données à caractère personnel d'autres responsables du traitement des données.

2.3 Auditeurs

2.3.1 L'audit de la Politique sera effectué par le **Département Assurance** de BMC. Néanmoins, BMC pourra recourir à d'autres auditeurs internes ou externes certifiés selon les prérogatives de BMC. L'indépendance des auditeurs est garantie dans l'exercice de leurs fonctions liées à leur mission d'audit. Il ne peut être fait appel à des auditeurs si leur désignation peut entraîner un conflit d'intérêts.

2.3.2 Dans le cas où un tiers responsable de traitement de données pour qui BMC traite des données à caractère personnel exercerait son droit d'audit pour vérifier la conformité de BMC avec la Partie III de la Politique, cet audit pourra être effectué par ce responsable de traitement des données ou par des auditeurs indépendants et certifiés, sélectionnés par ce responsable de traitement des données tel que stipulé dans le contrat entre BMC et ledit responsable de traitement des données.

2.3.3 Le **Comité d'audit** de BMC composé de membres du Conseil d'administration de BMC Software, Inc. (le « **Conseil** ») est nommé par le Conseil pour l'assister dans l'accomplissement de son obligation de surveillance en matière de conformité de BMC aux dispositions légales et réglementaires et de la bonne exécution des audits internes ainsi que des prestations des auditeurs externes.

2.3.4 Le **Comité d'audit** est indépendant et communique régulièrement ses résultats et recommandations au Conseil, notamment en ce qui concerne la bonne exécution des audits internes et des prestations des auditeurs externes.

2.4 Communication des résultats

2.4.1 Le **Département Assurance** de BMC transmettra les résultats des audits de la Politique à **l'Équipe Principale de la protection des données** de BMC, dont le Group Data Protection Officer de BMC, au **Comité de Pilotage Exécutif** et à tout autre personnel de gestion approprié. Le Département Assurance fournira également un résumé des résultats d'audit au **Comité d'audit**, qui en fera état directement au Conseil.

2.4.2 BMC accepte de :

(a) fournir des copies des résultats des audits de la Politique à l'autorité de contrôle compétente, sur demande de cette dernière ; et

(b) dans la mesure où un audit concerne des données à caractère personnel traitées par BMC pour le compte d'un tiers responsable de traitement, de mettre les résultats de tout audit de la conformité avec la Partie III de la Politique à la disposition de ce responsable de traitement des données.

ANNEXE 5 - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

1. Introduction

1.1 Les Règles Internes d'Entreprise de BMC Software en matière de Protection des Données en tant que Responsable de traitement et Sous-Traitant (la « **Politique** ») protègent les données à caractère personnel traitées ou transférées entre les membres du groupe BMC (« **Membres du Groupe** »). Le contenu de la Politique est déterminé par les autorités de contrôle dans les États membres de l'UE à partir desquels les données à caractère personnel sont transférées. Une des exigences de ces autorités est la mise en place d'une procédure de traitement des réclamations. Le but de cette procédure est d'expliquer comment sont traitées les réclamations individuelles déposées par les personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel mis en place par BMC.

2. Comment les personnes peuvent-elles présenter des réclamations

2.1 Les personnes peuvent présenter des réclamations en s'adressant par écrit au Group Data Protection Officer de BMC en envoyant un courrier électronique à privacy@bmc.com ou par courrier à : BMC Software, Group Data Protection Officer, Cœur Défense - Tour A, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex, France. Il s'agit là des coordonnées pour toutes les réclamations effectuées dans le cadre de la Politique et lorsque BMC collecte et/ou utilise des données à caractère personnel pour son propre compte ou pour le compte d'un client.

3. Qui traite les réclamations ?

3.1 Réclamations dans les cas où BMC agit en qualité de responsable de traitement

3.1.1. Le Group Data Protection Officer de BMC traitera toutes les réclamations présentées en rapport avec la Politique et concernant la collecte et l'utilisation de données à caractère personnel dans les cas où BMC agit en tant que responsable de traitement de ces données. Le Group Data Protection Officer de BMC veillera à coordonner avec l'aide de ses collègues des départements business et des fonctions supports appropriés afin de donner suite aux réclamations.

3.1.2 Quel est le temps de réponse ?

À moins de circonstances exceptionnelles, le Groupe Data Protection Officer de BMC accusera réception d'une réclamation auprès de la personne concernée dans les 5 jours ouvrables.

L'examen de la réclamation et l'envoi d'une réponse formelle seront effectués dans un délai d'un mois. Cette réponse comportera des informations sur les mesures prises par BMC.

Si, en raison de la complexité de la réclamation, ou du fait du nombre de réclamations reçues, une réponse formelle ne peut être donnée dans ce délai, le Group Data Protection Officer de BMC informera le plaignant en conséquence et lui indiquera une estimation raisonnable du délai (non supérieur à deux mois supplémentaires) dans lequel une réponse sera fournie.

3.1.3 Si le plaignant conteste une réponse

Si le plaignant conteste la réponse fournie par le Group Data Protection Officer (ou par la personne ou le département au sein de BMC chargé par le Group Data Protection Officer de traiter la réclamation) ou tout aspect d'une conclusion, et en informe le Group Data Protection Officer, la question sera transmise au vice-président responsable général de la zone EMEA. Ce dernier analysera le cas et informera le plaignant de sa décision de confirmer la conclusion initiale ou de la remplacer par une nouvelle conclusion. Le vice-président, responsable général pour la zone EMEA répondra au plaignant dans les six mois suivant le transfert de la réclamation. Dans le cadre du traitement de la réclamation, le vice-président, responsable général pour la zone EMEA peut prendre des dispositions pour rencontrer les parties.

Si la réclamation est maintenue, le vice-président de BMC, responsable général pour la zone EMEA adoptera toutes les mesures nécessaires en conséquence.

3.1.4 Les personnes dont les données à caractère personnel sont transférées dans le cadre de la présente Politique ont également le droit de porter plainte devant l'autorité de contrôle située dans l'État membre de leur lieu de résidence habituelle, de leur lieu de travail ou du lieu de l'infraction alléguée ou de saisir un tribunal compétent dans le ressort duquel BMC a un établissement, ou dans le ressort duquel les personnes ont leur résidence habituelle. Les personnes peuvent déposer une telle réclamation ou plainte, qu'elles aient ou non déposé une plainte auprès de BMC, et sans avoir épuisé au préalable la présente Procédure de traitement des réclamations.

3.1.5 Si la question concerne des données à caractère personnel qui ont été exportées vers un Membre du Groupe en dehors de l'Europe et qu'une personne souhaite présenter une réclamation à l'encontre de BMC, cette dernière peut être adressée au Membre du Groupe agissant en tant qu'exportateur de données.

3.2 Réclamations dans les cas où BMC agit en qualité de sous-traitant

3.2.1 Lorsqu'une réclamation est présentée relativement à la collecte et à l'utilisation de données à caractère personnel dans les cas où BMC agit en tant que sous-traitant du traitement des

données, BMC communiquera sans délai les détails de la réclamation au client et agira dans le respect strict des conditions du contrat conclu entre le client et BMC si le client exige que BMC réalise une enquête sur la réclamation.

3.2.2 Par dérogation, lorsqu'un client cesse d'exister

Dans les circonstances où un client a factuellement disparu, n'existe plus juridiquement ou est devenu insolvable, BMC traitera ces réclamations en conformité avec la section 3.1 de la présente Procédure de traitement des réclamations. Dans de tels cas, les personnes ont également le droit de présenter une réclamation auprès d'une autorité de contrôle compétente et/ou de présenter une réclamation auprès d'un tribunal compétent et cela s'applique notamment aux cas où les personnes ne sont pas satisfaites de la manière dont leur réclamation a été réglée par BMC. Les personnes jouissant de ces droits seront dûment informées dans le cadre de la Procédure de traitement des réclamations.

ANNEXE 6 - PROCÉDURE DE COOPÉRATION

1. Introduction

1.1 La présente Procédure de coopération définit la façon dont BMC collaborera avec les autorités européennes[5] de contrôle dans le cadre des Règles Internes d'Entreprise de BMC Software en matière de Protection des Données en tant que Responsable de traitement et Sous-Traitant (la « **Politique** »).

2. Procédure de coopération

2.1 Dans le cadre de la Politique et quand cela sera nécessaire, BMC s'assurera que le personnel adéquat soit disponible pour répondre aux autorités de contrôle.

2.2 Pour toute question liée à la présente Politique, les Membres du Groupe :

2.2.1 coopéreront avec les autorités de contrôle compétentes et accepteront d'être audités et inspectés par celles-ci, y compris, si nécessaire, sur place ;

2.2.2 prendront en compte leurs conseils ; et

2.2.3 se conformeront aux décisions de ces autorités de contrôle.

2.3 BMC fournira sur demande des copies des résultats des audits de la Politique et des analyses d'impact relatives à la protection des données à l'autorité de contrôle compétente.

2.4 BMC convient que :

2.4.1 dans les cas où un membre du groupe BMC (« Membre du Groupe ») est situé dans la juridiction d'une autorité de contrôle basée en Europe, BMC, conformément à la législation nationale applicable, accepte de se soumettre au contrôle de cette autorité afin que soit évaluée sa conformité avec la Politique ; et

2.4.2 dans le cas d'un Membre du Groupe est situé hors d'Europe, BMC, conformément à la législation applicable sur le territoire européen à partir duquel les données sont transférées (qui sera

[5] Aux fins de la présente Politique, toute référence faite à l'Europe porte sur l'EEE (à savoir les États membres de l'UE, en plus de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein).

déterminé, lorsque BMC agit en qualité de sous-traitant pour le compte d'un tiers responsable de traitement, par le pays où le responsable de traitement est établi), accepte qu'une autorité de contrôle basée en Europe puisse contrôler ce Membre du Groupe aux fins de l'évaluation de sa conformité avec la Politique.

2.4.3 Tout litige lié à l'exercice par une autorité de contrôle compétente du contrôle du respect de la présente Politique sera résolu par les tribunaux de l'État membre de cette autorité de contrôle, conformément au droit procédural de cet État membre. Les Membres du Groupe acceptent de se soumettre à la compétence de ces tribunaux.

ANNEXE 7 - PROCÉDURE DE MISE À JOUR

1. Introduction

1.1 La Procédure de mise à jour définit la manière dont seront informées, par BMC, les autorités européennes[6] de contrôle, les personnes concernées, les clients et membres du groupe BMC (« **Membres du Groupe** »), des modifications qui seront apportées aux règles internes d'entreprise en matière de protection des données en tant que responsable de traitement et sous-traitant (la « **Politique** »).

2. Changements substantiels de la Politique

2.1 BMC informera les autorités de contrôle concernées via la Commission nationale de l'informatique et des libertés (« **CNIL** ») de tous les changements importants apportés à la Politique et ce, dans un délai raisonnable. Si une modification affecte le niveau de protection offert par la Politique ou affecte de manière significative la Politique (par exemple, changements dans la nature contraignante de la Politique), cette modification doit être communiquée à l'avance.

2.2 Si un changement de la Partie III de la Politique affecte de manière significative les conditions dans lesquelles BMC traite les données à caractère personnel pour le compte de tout Client en vertu des conditions de son contrat avec BMC, BMC communiquera également ces informations à tout Client concerné avec un préavis suffisant pour permettre aux Clients concernés de s'y opposer avant que la modification soit faite. Le Client de BMC pourra alors suspendre le transfert à BMC des données à caractère personnel et/ou résilier le contrat, selon les termes de son contrat avec BMC.

2.3 Il est possible d'apporter des modifications à la Politique ou à la liste des Membres du Groupe sans qu'il soit nécessaire de faire une nouvelle demande d'autorisation dès lors que :

(i) Une personne identifiée tient à jour une liste complète des Membres du Groupe et des sous-traitants ultérieurs participant aux activités de traitement des données au nom et pour le compte du responsable de traitement, qui est mise à disposition du responsable de traitement, des personnes concernées et des autorités de contrôle ;

(ii) Cette personne suivra et enregistrera toute mise à jour des règles et fournira systématiquement les informations nécessaires au responsable de traitement et, sur demande, aux autorités de contrôle ;

(iii) Aucun transfert n'est effectué à un nouveau Membre du Groupe tant qu'il n'est pas effectivement lié par la Politique et qu'il n'est pas en mesure de s'y conformer ;

(iv) Toute modification des BCR ou de la liste des Membres du Groupe doit être communiquée une fois par an à l'autorité de contrôle compétente, accompagnée d'une brève explication des raisons justifiant cette mise à jour. Lorsqu'une modification affecte le niveau de protection offert par les BCR ou affecte de manière significative les BCR (c'est-à-dire des changements relatifs à leur caractère obligatoire), elle doit être communiquée sans délai à l'autorité de contrôle compétente.

[6] Les références à l'Europe aux fins du présent document comprennent l'EEE.

3. Changements administratifs de la Politique

3.1 BMC informera, au moins de façon annuelle, de tout changement de nature administrative de sa Politique (y compris les changements dans la liste des Membres du Groupe) ou de changements résultants d'une révision de la loi portant sur la protection des données à caractère personnel dans chacun des pays européens, que ce soit du fait d'une mesure législative, d'une décision de justice ou d'une mesure adoptée par la CNIL ou toutes autres autorités de contrôle compétentes. BMC fournira également une brève explication à la CNIL et à toutes autres autorités de contrôle compétentes en matière de protection des données des raisons ayant présidées les modifications de la Politique ayant été communiquées. Dans les cas où aucune modification n'a été apportée, BMC notifiera la CNIL une fois par an. En tout état de cause, la notification annuelle confirmera que les Membres du Groupe disposent d'actifs suffisants ou ont pris des dispositions appropriées pour se permettre de verser des indemnités en cas de dommages résultant d'une violation de la présente Politique.

3.2 BMC communiquera les modifications apportées dans la Partie III de la Politique qui sont de nature administrative (y compris les modifications dans la liste des Membres du Groupe) ou les changements résultant d'une modification de la législation applicable en matière de protection des données dans chacun des pays européens, que ce soit du fait d'une mesure législative, d'une décision de justice ou d'une mesure adoptée par une autorité de contrôle, à tout client pour qui BMC traite des données à caractère personnel.

4. Communication et enregistrement des modifications de la Politique

4.1 La Politique met aussi en place un système d'enregistrement des modifications présentant les dates et les détails relatifs à chacune des révisions successives de la Politique. Le Group Data Protection Officer de BMC tiendra une liste mise à jour des modifications effectuées dans la Politique.

4.2 BMC communiquera toutes modifications d'ordre administratif ou substantielles dans les plus brefs délais :

4.2.1 aux Membres du groupe automatiquement tenus de respecter ces changements ;

4.2.2 systématiquement aux clients pour le compte desquels BMC traite des données à caractère personnel ; et

4.2.3 aux personnes concernées qui bénéficient de la Politique, en publiant la nouvelle version sur bmc.com.

4.3 Le Group Data Protection Officer de BMC tiendra une liste mise à jour des modifications de la liste des Membres du Groupe devant respecter la Politique et une liste des sous-traitants désignés par BMC pour traiter des données à caractère personnel pour le compte de ses clients. Ces informations seront disponibles sur demande auprès de BMC.

5. Nouveaux membres du Groupe

5.1 Le Group Data Protection Officer de BMC veillera à ce que tous les nouveaux Membres du Groupe s'engagent à respecter la Politique et ce, avant la mise en place de tout transfert de données à caractère personnel par ces nouveaux membres.

ANNEXE 8 – PORTÉE MATÉRIELLE

1. Introduction

1.1 Cette annexe définit la portée matérielle des règles internes d'entreprise en matière de protection des données de BMC Software en tant que responsable de traitement et sous-traitant. Elle présente une liste non exhaustive de transferts de données ou d'ensembles de transferts, dont la nature et les catégories de données à caractère personnel, le type de traitement et ses objectifs, les types de personnes touchées et l'identification du ou des pays tiers.

2. Portée matérielle en tant que responsable de traitement

2.1 Cette section définit la portée matérielle de la Partie II des règles internes d'entreprise en matière de protection des données de BMC Software en tant que responsable de traitement et sous-traitant.

2.1.1 Données sur les relations avec la clientèle (ventes et marketing)

Qui transfère les données à caractère personnel décrites dans cette section ?	Les Membres du Groupe peuvent transférer les données à caractère personnel qu'ils contrôlent et qui sont décrites dans cette section à tous les autres Membres du Groupe.
Qui reçoit ces données à caractère personnel ?	Chaque Membre du Groupe BMC peut recevoir les données à caractère personnel décrites dans cette section, qui lui sont envoyées par un autre Membre du Groupe.
Quelles catégories de données à caractère personnel sont transférées ?	- Des coordonnées, telles que l'adresse, les numéros de téléphone (fixe et mobile) et l'adresse électronique personnelle ; - Des informations professionnelles, comme l'intitulé du poste, les fonctions et l'entreprise.
Quelles catégories spéciales de données à caractère personnel (le cas échéant) sont transférées ?	BMC ne recueille ni ne traite des catégories spéciales de données à caractère personnel, au sens des articles 6, 9 et 10 du RGPD.

Quels sont les types de personnes dont les données à caractère personnel sont transférées ?	Prospects et clients.
Pourquoi ces données à caractère personnel sont-elles transférées et comment seront-elles traitées ?	Les activités de vente et de marketing sont gérées au niveau local, régional et mondial, aux fins et conformément au fondement juridique décrit ci-dessous : Effectuer et traiter des transactions (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; Utiliser les systèmes de gestion des relations avec les clients de BMC (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; Gérer l'acceptation en un clic des accords de licence de BMC par les clients (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; Examiner les processus d'offres (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; Répondre aux enquêtes et aux requêtes (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; Fournir des informations sur les produits et services de BMC et sur les offres des partenaires de BMC (fondement juridique : intérêt légitime ou consentement de BMC, selon le cas) ; Gérer la conformité aux règles d'exportation (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; Envoyer un sondage de satisfaction (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; ou Traiter les commandes à des fins de réservation, de comptabilité et de facturation (fondement juridique : intérêt légitime de BMC).

Où ces données à caractère personnel sont-elles traitées ?	Les données à caractère personnel décrites dans cette section peuvent être traitées dans tous les territoires où se trouvent des Membres du Groupe BMC ou leurs sous-traitants. Une liste permettant de localiser les Membres du Groupe BMC est disponible à l'Annexe 9.

2.1.2 Données relatives aux ressources humaines

Qui transfère les données à caractère personnel décrites dans cette section ?	Les Membres du Groupe peuvent transférer les données à caractère personnel qu'ils contrôlent et qui sont décrites dans cette section à tous les autres Membres du Groupe.
Qui reçoit ces données à caractère personnel ?	Chaque Membre du Groupe peut recevoir les données à caractère personnel décrites dans cette section, qui lui sont envoyées par un autre Membre du Groupe.
Quelles catégories de données à caractère personnel sont transférées ?	- L'identification personnelle, comme le prénom, le deuxième prénom et la date de naissance ; - Des coordonnées, telles que l'adresse du domicile, les numéros de téléphone (fixe et mobile) et l'adresse électronique personnelle ; - Le parcours éducatif et les compétences, tels que les antécédents en matière d'emploi et d'éducation, dont les qualifications, les candidatures à des emplois, les références professionnelles ; - Des informations familiales, telles que les interlocuteurs et les coordonnées en cas d'urgence ; - Des informations professionnelles, comme l'intitulé du poste, les dates d'entrée et de départ, les contrats et promotions professionnels, les évaluations et notations de performances, les motifs de départ, les dossiers disciplinaires, les antécédents de formation et les besoins de perfectionnement ;

	- Des informations sur le compte d'utilisateur, comme le numéro d'employé et les identifiants ; - Des informations géographiques, comme le lieu de travail ; - Des informations financières, dont la rémunération, le salaire, les avantages sociaux, les dépenses ou autres paiements demandés et les coordonnées bancaires ; - Des documents d'identification publics, tels que passeport et carte d'identité nationale ; - La citoyenneté ou le statut d'immigration ; - La surveillance par des systèmes informatiques, tels que des registres ; et - Des photos et des images de vidéosurveillance.
Quelles catégories spéciales de données à caractère personnel (le cas échéant) sont transférées ?	- Les données de santé, telles que les dossiers d'accident et les questionnaires de prise en charge médicale, dans la mesure autorisée par la législation nationale. Le traitement des données de santé est nécessaire à l'exécution des obligations et à l'exercice de droits spécifiques dans les domaines de la législation relative au travail, à la sécurité sociale et à la protection sociale, de la médecine préventive ou professionnelle, pour l'évaluation de l'aptitude au travail des salariés, les diagnostics médicaux, la prestation de soins ou de traitements de santé, ou d'aides sociales, sur la base de la législation nationale. Ces données à caractère personnel sont recueillies et traitées conformément aux articles 6 et 9 du RGPD. Les données de santé sont soumises à une obligation de secret conformément à la législation nationale. - Les informations concernant les infractions criminelles, dans la mesure autorisée par la législation nationale. Le traitement des informations concernant les infractions criminelles est nécessaire à des fins de vérification du casier judiciaire. Ces données à caractère personnel sont

	recueillies et traitées conformément aux articles 6 et 10 du RGPD.
Quels sont les types de personnes dont les données à caractère personnel sont transférées ?	Candidats et employés (actuels et anciens).
Pourquoi ces données à caractère personnel sont-elles transférées et comment seront-elles traitées ?	BMC compte environ 1 000 employés en Europe. Les activités des RH sont gérées au niveau local, régional et mondial, aux fins et conformément au fondement juridique décrit ci-dessous : - Administrer le recrutement, notamment les vérifications des emplois et des antécédents professionnels, la rédaction de lettres d'embauche et de déplacements, les rapports réglementaires, les formations, l'administration des tickets repas, les rapports internes, la résolution des demandes des employés, la gestion des congés, l'aide au traitement des demandes d'immigration et de visa, le recrutement de nouveaux employés, la recherche de candidats sur les réseaux sociaux, les évaluations de performances (fondement juridique : intérêt légitime de BMC ou exécution d'un contrat avec la personne concernée, selon le cas) ; - Administrer la rémunération et les avantages sociaux, dont le salaire, les primes, les programmes d'incitations à long terme, les régimes de santé, de protection sociale et de retraite (fondement juridique : exécution d'un contrat avec la personne concernée) ; - Gérer la paie, dont les salaires des employés, les charges sociales, les taxes salariales, les virements, les saisies sur salaire/cotisations/pensions alimentaires, les rémunérations exceptionnelles (primes, commissions, etc.), les heures travaillées, le dernier salaire, les congés payés non utilisés, les congés sans solde (fondement juridique : exécution d'un contrat avec la personne concernée) ;

	- Administrer le programme de carte de crédit d'entreprise et rembourser les dépenses d'entreprise (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; - Assurer la sûreté et la sécurité des employés, notamment dans les déplacements, le contrôle des accès au bureau et au parking, l'assistance en cas d'urgence médicale, la vidéosurveillance (fondement juridique : intérêt légitime de BMC ou respect d'une obligation légale, selon le cas) ; - Affecter les bureaux, les casiers et les appareils d'entreprise tels que téléphones et ordinateurs portables (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; - Fournir des outils et des services informatiques aux employés, dont une adresse e-mail et d'autres outils de collaboration (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; - Assurer l'utilisation sécurisée des outils et services informatiques, dont la fédération d'identité, la protection des e-mails et des transferts de fichiers sortants, la protection des terminaux, la surveillance des services cloud, la journalisation de la cybersécurité et la criminalistique (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; - Surveiller les coûts des services mobiles professionnels (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; - Fournir des cartes de location de voitures et de carburant (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; - Organiser les déplacements professionnels (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; - Accompagner les communications internes et externes, dont les communications avec les employés, les enquêtes, les événements et les défis (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; - Tenir à jour les organigrammes de BMC (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ;

	- Diffuser des messages d'urgence et assurer la continuité des activités en cas de situation d'urgence, notamment une relocalisation sur un site provisoire (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; - Réaliser une planification financière, gérer la comptabilité et les taxes (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; - Accompagner la fourniture de produits et services BMC aux clients, dont l'utilisation d'outils et de ressources informatiques pour administrer, entretenir et accompagner ces produits et services (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; - Se conformer aux lois et réglementations en vigueur, notamment la lutte contre la discrimination, la protection de la vie privée, le contrôle des exportations et les exigences bancaires relatives à la connaissance des clients (Know Your Customer, « KYC ») pour les administrateurs d'entreprise et les signataires de comptes bancaires (fondement juridique : respect d'une obligation légale) ; - Interagir avec les comités d'entreprise locaux (fondement juridique : respect d'une obligation légale) ; - Surveiller la conformité aux politiques et procédures de l'entreprise, notamment par des formations, contrôles internes, évaluations, questionnaires, tests, et la ligne d'assistance éthique de BMC (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; - Protéger les intérêts de BMC dans les affaires juridiques portant ou non sur des litiges, ce qui comprend la gestion des performances et de la discipline par les RH, les conservations pour litige, les enquêtes, l'enregistrement des brevets, les négociations de contrats, la mise en œuvre d'audits et de formations relatives à la conformité (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; et

	- Soutenir d'autres activités professionnelles et liées au travail (fondement juridique : intérêt légitime de BMC).
Où ces données à caractère personnel sont-elles traitées?	BMC compte environ 1 000 employés en Europe. Les activités des RH sont gérées au niveau local, régional et mondial. Les données à caractère personnel décrites dans cette section peuvent être traitées dans tous les territoires où se trouvent des Membres du Groupe BMC ou leurs sous-traitants. Une liste permettant de localiser les Membres du Groupe BMC est disponible à l'Annexe 9.

2.1.3 Données des fournisseurs/prestataires

Qui transfère les données à caractère personnel décrites dans cette section ?	Les Membres du Groupe peuvent transférer les données à caractère personnel qu'ils contrôlent et qui sont décrites dans cette section à tous les autres Membres du Groupe.
Qui reçoit ces données à caractère personnel ?	Chaque Membre du Groupe BMC peut recevoir les données à caractère personnel décrites dans cette section, qui lui sont envoyées par un autre Membre du Groupe.
Quelles catégories de données à caractère personnel sont transférées ?	Données à caractère personnel ; Coordonnées ; Biens et services fournis ; Informations financières ; Informations en matière d'emploi ; Informations sur le parcours éducatif et les formations.
Quelles catégories spéciales de données à caractère personnel (le cas échéant) sont transférées ?	BMC ne recueille ni ne traite des catégories spéciales de données à caractère personnel, au sens des articles 6, 9 et 10 du RGPD.

Quels sont les types de personnes dont les données à caractère personnel sont transférées ?	Fournisseurs/Prestataires
Pourquoi ces données à caractère personnel sont-elles transférées et comment seront-elles traitées ?	Les activités de gestion des fournisseurs sont réalisées au niveau local, régional et mondial, aux fins et conformément au fondement juridique décrit ci-dessous : - Gérer les achats, dont la sélection des fournisseurs et les activités de contrôle diligent (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; - Effectuer et traiter des transactions (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; - Utiliser les systèmes de gestion des fournisseurs de BMC (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; - Gérer l'acceptation par les fournisseurs des accords de BMC (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; - Répondre aux enquêtes et aux requêtes (fondement juridique : intérêt légitime de BMC) ; - Gérer la conformité aux règles d'exportation (fondement juridique : respect d'une obligation légale) ; - Traiter les commandes auprès des fournisseurs à des fins de paiement (fondement juridique : intérêt légitime de BMC).
Où ces données à caractère personnel sont-elles traitées ?	Les données à caractère personnel décrites dans cette section peuvent être traitées dans tous les territoires où se trouvent des Membres du Groupe BMC ou leurs sous-traitants. Une liste permettant de localiser les Membres du Groupe BMC est disponible à l'Annexe 9.

2.1.4 Données des partenaires commerciaux/revendeurs

Qui transfère les données à caractère personnel décrites dans cette section ?	Les Membres du Groupe peuvent transférer les données à caractère personnel qu'ils contrôlent et qui sont décrites dans cette section à tous les autres Membres du Groupe.
Qui reçoit ces données à caractère personnel ?	Chaque Membre du Groupe BMC peut recevoir les données à caractère personnel décrites dans cette section, qui lui sont envoyées par un autre Membre du Groupe.
Quelles catégories de données à caractère personnel sont transférées ?	Données à caractère personnel, coordonnées.
Quelles catégories spéciales de données à caractère personnel (le cas échéant) sont transférées ?	BMC ne recueille ni ne traite des catégories spéciales de données à caractère personnel, au sens des articles 6, 9 et 10 du RGPD.
Quels sont les types de personnes dont les données à caractère personnel sont transférées ?	Partenaires commerciaux/Revendeurs
Pourquoi ces données à caractère personnel sont-elles transférées et comment seront-elles traitées ?	Les activités de gestion des partenaires sont gérées au niveau local, régional et mondial, aux fins et conformément au fondement juridique décrit ci-dessous : - Réaliser des ventes, apporter de l'aide, des services de conseil, des formations, mener des activités de recherche et développement et de marketing (fondement juridique : intérêt légitime ou consentement de BMC, selon le cas).
Où ces données à caractère personnel sont-elles traitées ?	Les données à caractère personnel décrites dans cette section peuvent être traitées dans tous les territoires où se trouvent des Membres du Groupe BMC ou leurs sous-traitants. Une liste permettant de localiser les Membres du Groupe BMC est disponible à l'Annexe 9.

3. Portée matérielle en tant que responsable de traitement

3.1 Cette section définit la portée matérielle de la Partie III des règles internes d'entreprise en matière de protection des données de BMC Software en tant que responsable de traitement et sous-traitant.

Données des clients

Qui transfère les données à caractère personnel décrites dans cette section ?	Les Membres du Groupe peuvent transférer les données à caractère personnel qu'ils traitent et qui sont décrites dans cette section à tous les autres Membres du Groupe, sous réserve des instructions du responsable de traitement.
Qui reçoit ces données à caractère personnel ?	Chaque Membre du Groupe BMC peut recevoir les données à caractère personnel décrites dans cette section, qui lui sont envoyées par un autre Membre du Groupe, sous réserve des instructions du responsable de traitement.
Quelles catégories de données à caractère personnel sont transférées ?	L'étendue des données du Client traitées et transférées par BMC est déterminée et contrôlée par le Client à sa seule discrétion. Cela comprendra les données à caractère personnel relatives aux catégories suivantes de données à caractère personnel : • Des coordonnées, comme le nom, le numéro de téléphone professionnel, l'adresse e-mail professionnelle, l'adresse du bureau, l'intitulé du poste, le diplôme, la date de naissance. • Des données sur l'usage des produits, comme le support utilisé, le type de fichier utilisé, la taille, l'usage et l'état des fichiers, ainsi que des informations liées aux produits BMC, comme l'emplacement, la langue, la version logicielle, les choix de partage de données et les informations de mise à jour. • Des données de connexion, comme le nombre de fois où le client a pris contact avec le centre d'assistance de BMC, la durée de la communication, les moyens par lesquels le

	client a communiqué avec BMC (par e-mail, vidéoconférence, centre d'assistance, etc.), la région, la langue, le fuseau horaire, la localisation. • Des données relatives aux dispositifs, comme les informations sur les ordinateurs et/ou dispositifs comme le système d'exploitation, la quantité de mémoire, la région, la langue, le fuseau horaire, le numéro de modèle, la date de première utilisation, l'ancienneté de l'ordinateur et/ou du dispositif, la date de fabrication du dispositif, la version du navigateur, le fabricant de l'ordinateur, le port de connexion, les identifiants du dispositif et les informations techniques complémentaires qui varient selon le produit. • D'autres données à caractère personnel fournies par une personne lorsqu'elle interagit, en ligne ou par téléphone, ou par courrier avec les centres d'assistance, les bureaux d'aide et les autres canaux d'assistance à la clientèle afin de faciliter la prestation des services de BMC et de répondre aux demandes des clients ou des particuliers. • Toutes autres données à caractère personnel que le client ou les utilisateurs du client soumettent, envoient ou stockent au moyen des services d'abonnement de BMC.
Quelles catégories de données à caractère personnel sensibles (le cas échéant) sont transférées ?	Aucune donnée à caractère personnel sensible n'est sciemment traitée par BMC.
Quels sont les types de personnes dont les données à caractère personnel sont transférées ?	- Prospects, clients, partenaires commerciaux et prestataires de clients ; - Personnel du client, dont employés, agents et vacataires ; - Utilisateurs du client autorisés par le client à utiliser les services de BMC. Aucune donnée à caractère personnel concernant des enfants n'est sciemment traitée par BMC.

Quelles catégories de données à caractère personnel sensibles (le cas échéant) sont transférées ?	Aucune donnée à caractère personnel sensible n'est sciemment traitée par BMC.
Quels sont les types de personnes dont les données à caractère personnel sont transférées ?	- Prospects, clients, partenaires commerciaux et prestataires de clients ; - Personnel du client, dont employés, agents et vacataires ; - Utilisateurs du client autorisés par le client à utiliser les services de BMC. Aucune donnée à caractère personnel concernant des enfants n'est sciemment traitée par BMC.
Pourquoi ces données à caractère personnel sont-elles transférées et comment seront-elles traitées ?	Les produits et services de BMC sont mis à disposition au niveau local, régional et mondial, et comprennent la fourniture de : - logiciels en tant que service et produits de cloud computing ; - services de dépannage externalisés ; - activité d'assistance à la clientèle ; - services pédagogiques ; - produits analytiques ; et - services aux membres du groupe BMC. BMC a recours à une structure d'assistance à plusieurs niveaux pour s'assurer que les clients obtiennent la meilleure réponse à leurs demandes d'assistance, et ce, le plus rapidement possible. L'assistance de BMC est disponible 24 h/24, 7 j/7 et 365 j/an. BMC suit le parcours du soleil pour veiller à ce que les clients aient accès à l'assistance clientèle 24 h/24 par l'intermédiaire de centres d'assistance régionaux stratégiquement situés en Asie-Pacifique, en Australie, en Europe, en Amérique latine et aux États-Unis. Après l'horaire de fermeture d'un centre d'assistance a un

	lieu donné, les problèmes de première gravité sont transférés à un autre centre d'assistance situé dans un fuseau horaire différent. Les activités d'assistance à la clientèle comprennent : - Réaliser des analyses de cas détaillées ; - Reproduire les problèmes des clients ; - Développer et fournir aux clients des solutions de rechange et des possibilités de résolution ; - Transmettre les problèmes aux services d'assistance de niveau 3 ou de développement ; - Maintenir le contenu des sites FTP et Web (correctifs produits et sites de diffusion d'informations) ; - Créer des échecs et des demandes associés aux cas des clients et fournir un état des avancées aux clients touchés.
Où ces données à caractère personnel sont-elles traitées ?	Les données à caractère personnel décrites dans cette section peuvent être traitées dans tous les territoires où se trouvent des Membres du Groupe BMC ou leurs sous-traitants.

ANNEXE 9 – LISTE DES MEMBRES DU GROUPE BCR

Pays	Nom du Membre du Groupe	Numéro d'enregistrement	Adresse du siège social	Adresse e-mail de contact (habituelle)	Catégories de données transférées prévues (habituelles)
Autriche	BMC Software GmbH	FN 12295 k	Teinfaltstraße 8, 4th floor, 1010 Vienna, , Autriche	Privacy@bmc.com	Catégories énumérées à l'Annexe 8
Belgique	BMC Software Belgium N.V.	BE 424902956	Botanic Tower - 6th floor, Boulevard Saint-Lazare, 4-10, 1210 Brussels, , Belgique		
Danemark	BMC Software A/S	DK 13115885	H.C. Andersens Boulevard 38, 3. TH., 1553 Kobenhavn V, Danemark		
Finlande	BMC Software OY	735091	Anyspace Hämeentie 135 A, 00560, Helsinki, Finlande		
France	BMC Software France SAS	313400681	Cœur Défense, 10ème étage, 100 Esplanade du General de Gaulle, Tour A, La Défense 4, 92400 Courbevoie, France		
Allemagne	BMC Software GmbH	HRB 24281	Wiesenhüttenstr. 11,60329 Frankfurt am Main, Allemagne		
Grèce	BMC Software Hellas MEPE	9300937852	1 Alamanas & Delfon, 15125 Marousi, , Grèce		
Irlande	BMC Software Ireland Unlimited	481578	3 The Campus, Cherrywood, Dublin 18, D18 TF72, Irlande		
Italie	BMC Software S.r.l	1222185	Corso Vercelli 40, Milan, 20145, Italie		
Norvège	BMC Software AS	AS-979803125	Hagaløkkveien 26, 1383 Asker, Norvège		

Pays	Nom du Membre du Groupe	Numéro d'enregistrement	Adresse du siège social	Adresse e-mail de contact (habituelle)	Catégories de données transférées prévues (habituelles)
Pologne	BMC Software Sales (Poland) Sp.z.o.o.	18835	Zlota 59, Office #602, Warszawa, Polska, 00-120		
Portugal	BMC Software Portugal Soc. Unipessoal Lda	503870447	Rua do Silval, nº 37, Oeiras, 2780-373, Portugal		
Espagne	BMC Software S.A.	A79305389	Parque Empresarial La Finca, Paseo del, Club Deportivo 1, Edificio 17, Planta Baja, Izquierda, 28223 Pozuelo de Alarcón, Madrid, Espagne		
Suède	BMC Software AB	556207-5795	Vasagatan 38 (3rd floor), 111 20 Stockholm, Suède		
Suisse	BMC Software GmbH	CH-020.4.002.762-1	Talstrasse 83, 8001 Zürich, Suisse		
Pays-Bas	BMC Software Distribution B.V.	30106755	Boeingavenue 220, 1119PN Schiphol-Rijk, Pays-Bas		
Royaume-Uni	BMC Software Limited	01927903	13th floor, 1 Angel Court, EC2R 7HJ, London, Royaume-Uni		

Pays	Nom du Membre du Groupe	Numéro d'enregistrement	Adresse du siège social	Adresse e-mail de contact (habituelle)	Catégories de données transférées prévues (habituelles)
Argentine	BMC Software de Argentina S.A.	1694851	Ing. Butty 220 - Piso 18, Capital Federal, Buenos Aires, C1001AFB, Argentine	Privacy@bmc.com	Catégories énumérées à l'Annexe 8
Australie	BMC Software (Australia) Pty. Ltd.	ABN12 007 280 088	Level 13/383, Kent Street, Sydney, NSW 2000, Australie		
Brésil	BMC Software do Brasil Ltda.	00.723.020/0001-90	Av. Rebouças 3.970 e Av. Dra Ruth Cardoso, 8.501, 22º Andar, Pinheiros, São Paulo, SP 05425-070		
Canada	BMC Software Canada Inc.	1654693	150 King Street West, Suite 306-02, Toronto, Ontario, Canada		
Chine	BMC Software (China) Limited	110101600086987	Level 38, China World Tower B, No.1, Jianguomenwai Avenue, Chaoyang District, Beijing, 100004		
	Branch Office of BMC Software (China) Limited	913101150878080016	Unit 2101, The Platinum, No. 233 Taicang Road, Huangpu District, Shanghai 200020, China		
Colombie	BMC Software Colombia SAS	01848479	Carrera 9 N°115-06/30, Tierra Firme Complex, Tierra Firme Tower, 17th Floor, Bogotá, D.C. 110111, Colombie		
Dubaï	BMC Software Limited - Dubai Branch	505326	U-Bora Commercial Tower, Building No.2, Business Bay, 40th Floor, Unit 4003, Dubai, Émirats arabes unis		

Pays	Nom du Membre du Groupe	Numéro d'enregistrement	Adresse du siège social	Adresse e-mail de contac (habituelle)	Catégories de données transféré prévues (habituelles)
Hong Kong	BMC Software (Hong Kong) Limited	CIN U 72200 PN 2001 PTC 16290543682	Level 23, One Island East, No.18 Westlands Road,Taikoo Place, Quarry Bay,Hong Kong	Privacy@bmc.com	Catégories énumérées à l'Annexe 8
Inde	BMC Software India Private Limited	52-003784-7CIN U 72200 PN 2001 PTC 16290	Wing 1, Tower 'B', Business Bay, Survey No. 103, Hissa No. 2, Airport Road, Yerwada, Pune, Maharashtra 411006, Inde		
Israël	BMC Software Israel LTD	52-003784-77	10 Habarzel Street, P. O. Box 58168, 6158101, Tel Aviv, Israël		
Japon	BMC Software K.K. (Japan)	3011201009842	Harmony Tower 24F, 1-32-2 Honcho, Nakano-ku, Tokyo, 164-872, Japon		
Corée	BMC Software Korea, Ltd.	110111-1285877	9 FL Two IFC, 10 Gukjekeumyung-ro, Youngdeungpogu, Seoul 07326, Corée du Sud		
Malaisie	BMC Software Asia Sdn Bhd	499258-K	Level 15, 1 First Avenue 2A Dataran Bandar Utama Damansara, 47800 Petaling Jaya, Malaisie		
Mexique	BMC Software de Mexico, S.A. de C.V	Mercantile Folio 248373	Lomas de Chapultepec I Sección, Alcaldía Miguel Hidalgo, C.P. 11000, Mexico, Mexique		
	BMC Software Distribution de Mexico, S.A. de C.V.	Mercantile Folio 271309	Lomas de Chapultepec I Sección, Alcaldía Miguel Hidalgo, C.P. 11000, Mexico, Mexique		
Nouvelle Zélande	BMC Software (New Zealand) Ltd.	28 009 503	Level 2, 40 Lady Elizabeth Lane, Wellington, 6011, Nouvelle Zélande		

Pays	Nom du Membre du Groupe	Numéro d'enregistrement	Adresse du siège social	Adresse e-mail de contac (habituelle)	Catégories de données transféré prévues (habituelles)
Arabie Saoudite	The Branch of BMC Software Limited	1010297290	Al-Deghaither Center, Tahliyah Street, 11451 Riyadh, Royaume d'Arabie Saoudite		
	BMC Software Limited Regional Headquarters Branch	7054054189	Al-Deghaither Center, Tahliyah Street, 11451 Riyad, Koninkrijk Saoedi-Arabië		
Afrique du Sud	BMC Software Limited (Incorporated in England) – Branch entity	1927903	TMF Building, 2 Conference Lane Bridgewater One, Block 1, Bridgeway Precinct, Century City 7446		
Singapour	BMC Software Asia Pacific Pte. Ltd.	199504342D	600 North Bridge Road #20-01/10 Parkview Square, 188778, Singapore		
Taïwan	Representative Office of BMC Software (Hong Kong) Limited	(3)82/2543	11/F, 1172/1173, No.1, Songzhi Rd., Taipei, 11047, Taiwan		
Thaïlande	BMC Software (Thailand) Limited	(3)82/2543	63 Wireless Road, Level 23, Athenee Tower Pathumwan, Lumpini, Bangkok, 10330, Thaila		
États-Unis	BMC Software, Inc.	DE Charter # - 2165371	1209, Orange Street, c/o The Corporation Trust Company, Corporation Trust Center, 19801, Wilmington, Delaware, États-Unis		
	BMC Helix Federal, LLC	10024034			

ANNEXE 10 – LISTE DE DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Politique et sauf indication contraire, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous :

- **Loi applicable** : lois du pays européen dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, sauf indication contraire.

- **Règles internes d'entreprise, « BCR » ou Politique** : politiques de protection des données à caractère personnel détaillées dans ce document afin de garantir la protection des données et le respect de la vie privée dans le monde entier, en particulier en ce qui concerne les transferts internationaux de données à caractère personnel entre les Membres du Groupe.

- **BMC, BMC Software ou Membres du Groupe** : collectivement, entités de BMC Software liées par la Politique.

- **Client** : Responsable du traitement ou Sous-traitant tiers au nom duquel et selon les instructions duquel BMC traite des données à caractère personnel, en vertu de la Politique et du contrat de service applicable.

- **Autorité de contrôle compétente** : autorité de contrôle compétente pour l'exportateur de données.

- **Responsable du traitement** : personne physique ou morale, autorité publique, agence ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.

- **Exportateur** : Membre du Groupe basé en Europe qui transfère des données à caractère personnel à un autre Membre du Groupe basé dans un pays tiers.

- **Importateur** : Membre du Groupe basé dans un pays tiers qui reçoit des données à caractère personnel transférées par un autre Membre du Groupe basé en Europe.

- **Espace économique européen ou « EEE »** : États membres de l'Union européenne (UE) et trois pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) (l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège).

- **Europe** : l'EEE et la Suisse.

- **RGPD** : Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel et à la libre circulation de ces données, tel que modifié de temps à autre.

- **Personne, également « personne concernée » en vertu du RGPD** : personne physique identifiable qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

- **Autorité de contrôle principale** : autorité de contrôle ayant approuvé la présente Politique, à savoir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

- **Données personnelles , également « données à caractère personnel » en vertu du RGPD** : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

- **Traitement** : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données personnelles ou à des ensembles de données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou la combinaison, la limitation, l'effacement ou la destruction.

- **Sous-traitant** : personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte et selon les instructions d'un responsable du traitement.

- **Demande de divulgation** : demande juridiquement contraignante émanant d'une autorité publique (par exemple, une autorité chargée de l'application de la loi ou un organisme de sécurité de l'État), dont les autorités judiciaires, agissant en vertu des lois d'un pays tiers non reconnu par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat et demandant la communication de données à caractère personnel transférées en vertu de la présente Politique.

- **Données à caractère personnel sensibles** : données à caractère personnel relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale, aux données génétiques, aux données biométriques, aux données relatives

à la santé, à la vie sexuelle, à l'orientation sexuelle, aux condamnations pénales et aux infractions d'une personne.

- **Pays tiers** : pays non membre de l'EEE et qui n'est pas non plus la Suisse.
- **Données personnelles** : toute information permettant d'identifier une personne physique, directement ou indirectement, y compris mais sans que cette liste ne soit limitative, le nom, le titre, l'adresse physique, l'adresse IP, ses coordonnées, ses numéros d'identification nationale ou fiscale, numéros de compte bancaire ou tout autre élément physique, physiologique, psychique, économique, culturel ou social propre à la personne.
- **Personne concernée** : personne identifiée ou identifiable à qui les données personnelles sont relatives. Les Personnes concernées peuvent être des salariés, des collaborateurs externes, sous-traitants, consultants, partenaires, clients, salariés des clients, les clients de clients, les prospects, les fournisseurs, les visiteurs et toute autre personne qui traite avec BMC de quelque manière à des fins commerciales.
- **Membres du Groupe** : entités juridiques de BMC exerçant des activités commerciales dans toute zone géographique.

INFORMATIONS CONCERNANT LE DOCUMENT

Version:	2.0
Date de dernière modification;	1 Octobre 2026
Modifié par :	Maxime Roze, responsable de la confidentialité & délégué à la protection des données du Groupe